



# Commune de Marchaux-Chaudefontaine

Code INSEE : 25137

## PLAN LOCAL D'URBANISME SECTEUR CHAUDEFONTAINE

---

### *Rapport de présentation*

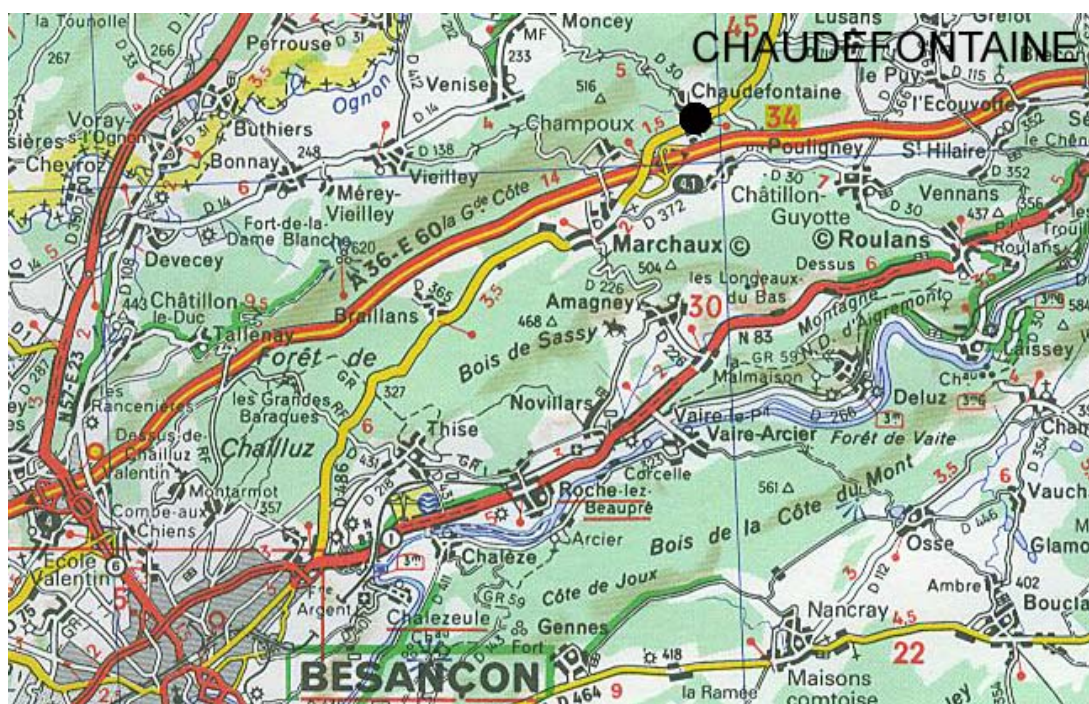
Approbation du PLU.....	02 novembre 2007
Révision simplifiée n°1 .....	04 février 2011
Mise à jour n°1 .....	28 juin 2019
Modification simplifiée n°1 .....	25 février 2021
Mise à jour n°2 .....	02 juillet 2024
Mise à jour n°3 .....	10 Avril 2026

# SOMMAIRE

Introduction	p 2	
I- Analyse du contexte communal	p 4	
La géologie	p 5	
Les mouvements de terrain	p 7	
Les zones inondables	p 7	
Hydrologie et hydrogéologie	p 8	
La flore	p10	
La faune	p13	
Les ZNIEFF	p15	
Les paysages	p17	
Evolution démographique	p23	
Les activités	p25	
Les logements	p26	
Alimentation en eau potable	p26	
L'assainissement	p27	
II- Justification des actions du PADD		p30
III- Les dispositions du PLU	p31	
IV- Impact du PLU sur l'environnement	p35	
V- Compatibilité avec les directives supra-communales	p40	
	p41	
VI- Additif Révision simplifiée 1 du 4 février 2011		p44

# INTRODUCTION

La commune de Chaudfontaine est située à une vingtaine de kilomètres au nord-est de Besançon. Elle appartient administrativement au canton de Marchaux et à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon dont elle constitue la limite la plus orientale.

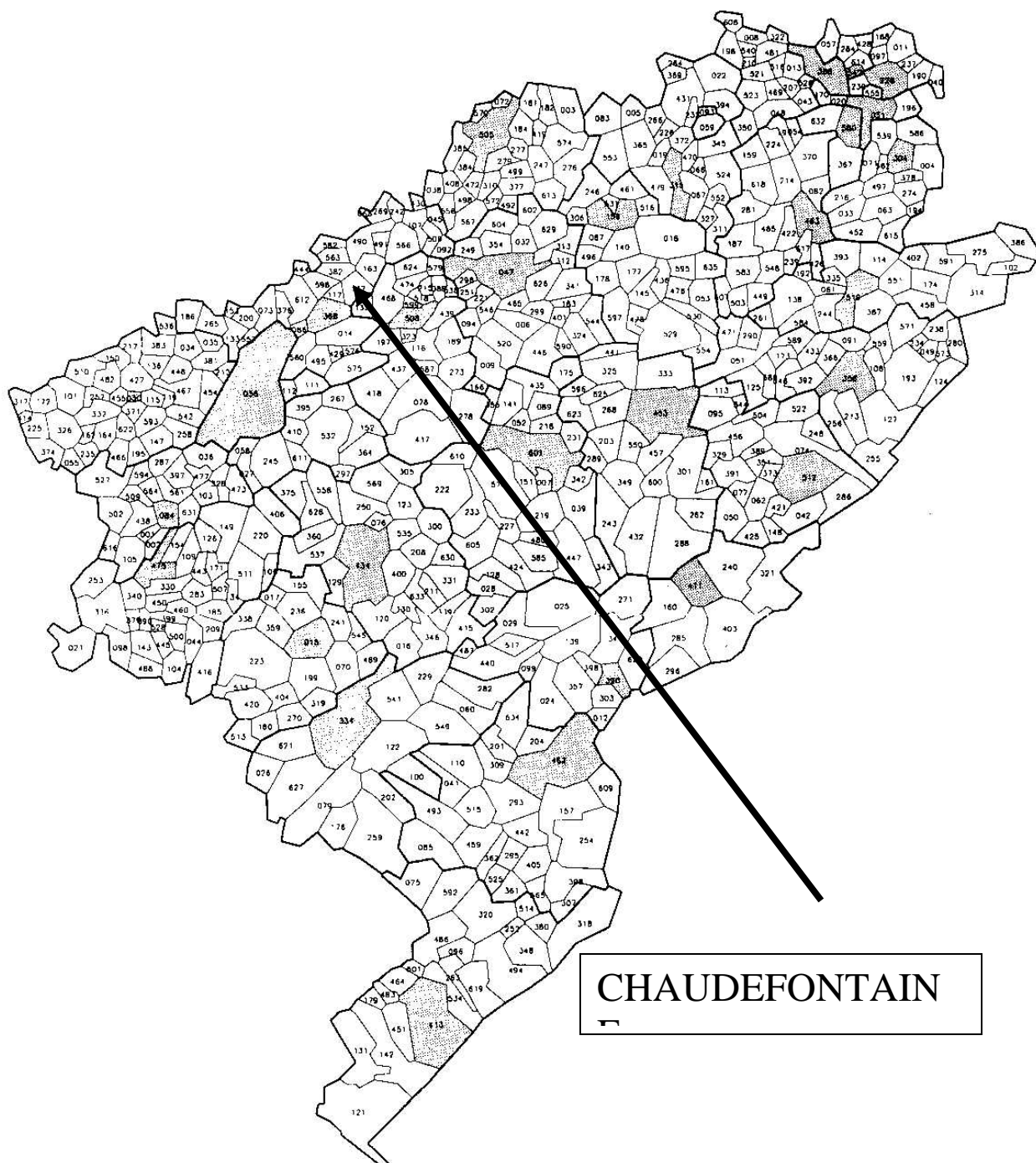


La particularité de la commune est de recevoir l'échangeur Est de Besançon sur l'A 36.

Dans le cadre du schéma directeur de l'agglomération bisontine, une armature économique hiérarchisée et structurée a été positionnée sur la zone économique de Marchaux/Chaudfontaine qui apparaît, ainsi, comme un des pôles économiques d'intérêt de l'agglomération.

La commune de Chaudfontaine a décidé de lancer l'élaboration d'un POS puis d'un PLU pour préparer au mieux cette future opération dont la réalisation concernera globalement 70,95 ha dont 50,24 ha sur Chaudfontaine (ZAD du 8 décembre 2004).

# PLAN DE SITUATION



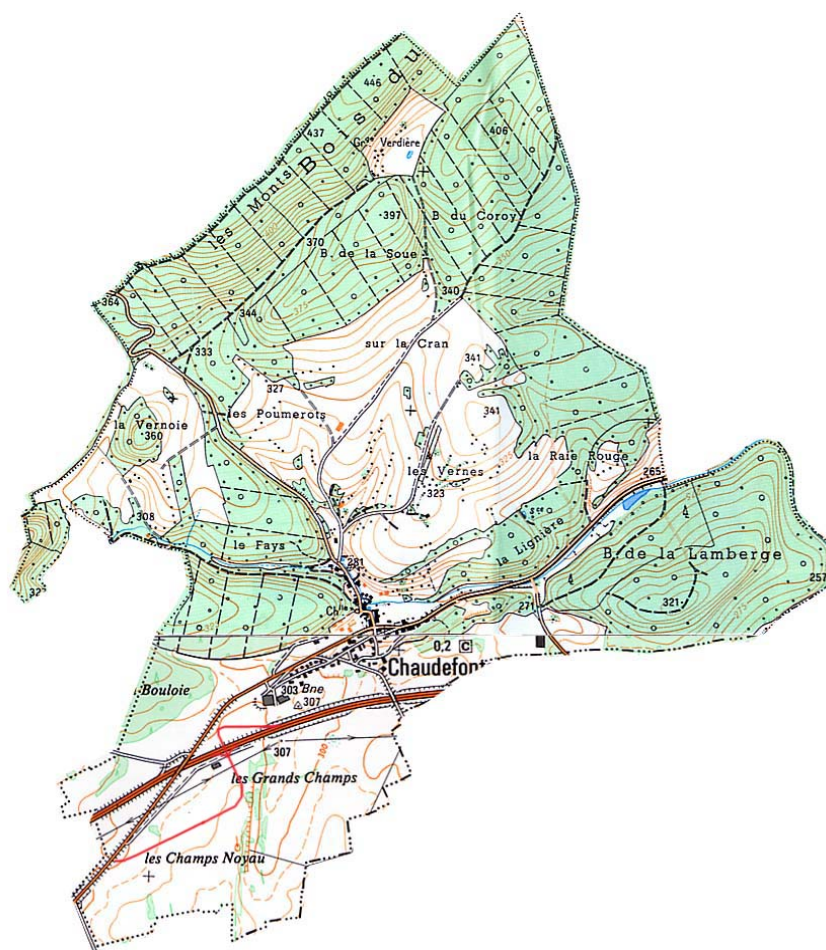
## I- ANALYSE DU CONTEXTE COMMUNAL

(les éléments concernant l'environnement naturel et les paysages sont tirés de l'étude d'environnement réalisée par le Cabinet EPURE).

### I-1 – Présentation générale

Chaudefontaine présente des limites communes avec :

- Corcelle-Mieslot à l'est,
- Pouligny-Luisans au sud-est, 'N. Châtillon-Guyotte au sud,
- Marchaux au sud-ouest,
- Moncey au nord-ouest,
- Rigney au nord.



Malgré la taille du village, la desserte est bien assurée. Le village est traversé, du sud-ouest au nord-est, par la RD. 486, voie importante au niveau de la circulation et qui relie en fait Besançon à Gérardmer dans le département des Vosges.

Une autre voie départementale dessert le village. Il s'agit de la R.D. 30, reliant Moncey, le long de la limite avec le département de la Haute-Saône à Gonsans, sur le premier plateau, en traversant le territoire de Chaudefontaine quasiment selon un axe nord-sud.

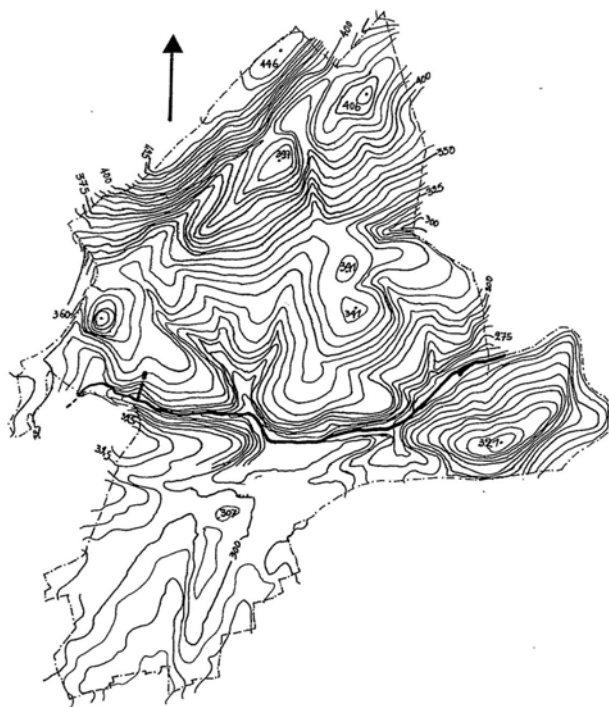
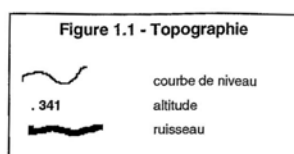
Ce réseau de routes départementales est complété par un grand nombre de voies communales et de chemins d'exploitation (agricole et

forestière), permettant la découverte de l'ensemble du territoire communal.

Enfin, la partie sud est coupée du reste de la commune par le passage de l'autoroute A36. Un échangeur assez récent, situé au sud-ouest de Chaudfontaine, permet l'accès direct à cette autoroute.

## 1.2 La topographie :

La commune de Chaudfontaine s'inscrit dans la région naturelle des Avants-Monts du Jura.



Le relief y est assez accidenté et se présente en majeure partie comme un plateau largement ondulé d'orientation nord / ouest - sud / est, entrecoupé de deux petites vallées et d'une combe.

Les formations souterraines calcaires laissent émerger des petits monts qui dominent le paysage et ferment le territoire.

Le quart sud-ouest s'adoucit en direction du sud.

Un ruisseau parcourt le territoire : en provenance des hauteurs qui dominent Marchaux, il emprunte tout d'abord la vallée étroite des Fays, traverse le village et prend la direction de l'est en longeant approximativement la RD486 il alimente ponctuellement et de façon intermittente une sorte d'étang, plus ou moins zone humide, puis s'écoule vers Corcelle-Mieslot.

L'amplitude altitudinale est relativement forte de 446 m au point le plus haut (nord de la commune) à 265 m au point le plus bas (R.D.486 en limite communale est).

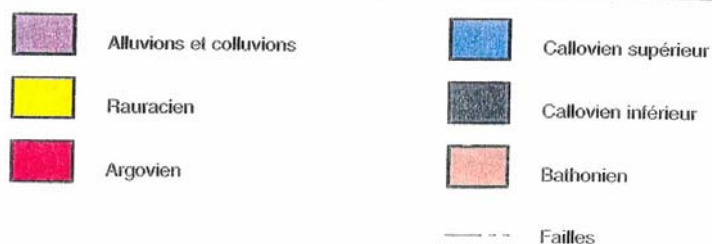
## 1.3 La géologie :

Le contraste géomorphologique de Chaudfontaine se retrouve dans les différents niveaux qui constituent le substratum de la commune.

La majeure partie du territoire est constituée de calcaires du Jurassique moyen (Dogger) : calcaires argileux largement dominants, calcaires oolithiques, calcaires compacts, calcaires fins... Ils forment le substratum des grandes zones de plateau et sont visibles à l'affleurement le long de la R.D. 486, en divers endroits.

Si les calcaires argileux forment le substratum de la quasi-totalité de la commune, on remarque la présence de calcaires plus durs (Oxfordien, Callovien, Bathonien et Bajocien) sur le versant qui fait la limite au nord (Bois du Fays) ainsi qu'en nombreuses lentilles dispersées sur le territoire communal « Sur la Cran », mont vers « Les Vernes », « Bois de la Lamberge »... Ce sont également des calcaires durs qui affleurent dans la partie sud.

Le fond de la vallée du ruisseau de l'Alemberge est recouvert de formations plus récentes les alluvions modernes, encore déposées aujourd'hui par le cours d'eau.



#### ***I-4 Spécificité du site***

- **Stabilité**

Les affleurements calcaires qui surmontent la R.D. 486, le long de la vallée du ruisseau de l'Alemberge peuvent présenter un risque d'éboulement, notamment pendant les saisons où l'alternance gel/dégel est la plus importante. Ce risque reste cependant très limité à Chaudefontaine.



## ***1-5 - Hydrologie et hydrogéologie***

### **1-5-1 - Les écoulements superficiels**

Le réseau hydrographique de Chaudefontaine est extrêmement limité. Seul un cours d'eau draine le territoire. Il s'agit du ruisseau de l'Alemberge. Ce dernier prend sa source à la limite de la commune, à l'ouest (vers « Les Esseviots »), puis traverse l'ensemble du territoire communal d'ouest en est. Il rejoint ensuite la Corcelle, sur la limite orientale de la commune, au pied du Bois de la Lamberge.

Deux petits affluents à débit temporaire viennent l'alimenter occasionnellement en rive gauche. Ces deux rus s'écoulent au fond des combes des « Foumerots » et des « Vernes ». Un autre existe en rive droite, presque parallèle à la R.D.30.

La carte de qualité des cours d'eau réalisée par l'Agence de l'Eau classe le ruisseau de Chaudefontaine en catégorie HC (hors classe) = « pollution très importante ».

L'objectif de qualité du ruisseau est la catégorie 2 (pollution nette).

### **1-5-2 - Les écoulements souterrains**

#### **\* Potentialités des aquifères**

La nature des formations géologiques est à l'origine d'un certain nombre d'aquifères. A Chaudefontaine, ces aquifères sont au nombre de 2:

- les affleurements de calcaires fissurés (Jurassique moyen), qui développent une circulation de type karstique, sont à l'origine d'un aquifère très productif et très transmissif. Ils constituent une bonne part des affleurements à Chaudefontaine et d'ailleurs une partie du village est établie sur ces niveaux,
- les calcaires argileux de l'Argovien, les marnes de l'Oxfordien ainsi que les colluvions de fonds de vallées sont peu perméables compte tenu de la présence de lits imperméables intercalés dans les niveaux calcaires. Ces formations, qui développent un aquifère peu productif, couvrent la majeure partie du territoire de Chaudefontaine.

La mauvaise qualité du ruisseau de Chaudefontaine est tributaire de la faiblesse de son débit d'étiage. Quelque soit le système de traitement en place, le rendement épuratoire devra être très important pour respecter l'objectif de traitement en étiage.

## ***1.6 La climatologie***

La zone étudiée est soumise à un climat tempéré dit de "transition" et tributaires des influences suivantes :

- Océanique : Les vents d'Ouest déplacent fréquemment des perturbations ; la pluviosité est importante en quantité comme en fréquence.
- Continentale : Eloignée de l'influence adoucissante de l'océan, régulateur thermique, la zone connaît des contrastes de températures bien marqués : hivers assez rudes, étés chauds.

## ***I-7 La Faune et la Flore***

### **I-7.1 La flore**

\* la forêt

La forêt est le milieu le mieux représenté à Chaudfontaine, occupant une vaste partie du territoire. C'est elle qui colonise les secteurs les plus contraignants de la commune et notamment les reliefs chahutés au nord. Ces différences sont à l'origine d'un grand nombre de situations variant par l'exposition, le type de sol... On compte ainsi un nombre important de groupements forestiers avec:

**la chênaie-charmaie-hêtraie calcicole (\*) mésophile (\*)**, groupement très répandu notamment sur les sols les moins épais, de type calcique. La charge caillouteuse y est généralement élevée, surtout en profondeur. La strate arborescente est dominée par le chêne sessile, le charme, l'alisier blanc, les érables champêtre et sycomore... Le sous-étage est généralement dense avec des espèces appartenant aux groupes neutrocalcicole (\*) et calcicline: camerisier à balai, viorne lanthane, bois-joli, lauréole, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, troène commun, groseillier des Alpes... Quelques arbustes neutroclines (\*) complètent le cortège: noisetier, rosier des champs, aubépine commune, ronce commune... C'est dans ce groupement que le tapis herbacé compte la plus grande richesse spécifique avec des espèces appartenant aux groupes neutrocalcicole (\*) et neutrocline (\*) : brachypode des bois, gesse printanière, mercuriale pérenne, campanule gantelée, renoncule tête d'or, asperge des bois, violette des bois, euphorbe des bois, lierre commun, stellaire holostée, mélique à une fleur...

Dans les secteurs les plus secs s'établit une variante « sécharde » de ce groupement végétal, avec, comme principales caractéristiques, la présence d'une espèce peu répandue dans la région:

le fragon petit-houx, protégé au niveau départemental contre la cueillette et l'arrachage, ainsi que de l'héllébore fétide, espèce xérophile.

**la chênaie-charmaie-hêtraie neutrophile (\*) mésophile (\*)** se situe sur les sols un peu plus épais que dans le cas précédent. Les éléments grossiers y sont moins abondants sauf au fond du profil. L'influence du calcaire sous-jacent est moins forte compte tenu de la présence d'une couche d'argiles de décarbonatation en surface. La strate arborescente est composée des chênes sessile et pédonculé, du charme, du hêtre, du frêne commun... Les érables et le merisier sont des compagnes fréquentes. La strate arbustive est encore diversifiée avec des espèces appartenant aux groupes neutrocalcicole (\*) et neutrocline (\*) camerisier à balai, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, troène commun, groseillier des Alpes, noisetier, rosier des champs, aubépine commune, viorne obier, ronce commune... Les espèces herbacées sont moins nombreuses que dans le groupement précédent et ce sont essentiellement des espèces neutroclines (\*) qui composent le cortège : anémone sylvie, lâche des bois, lierre commun, lamier jaune, violette des bois, euphorbe des bois, fougère mâle, aspérule odorante, sceau de Salomon commun, muguet, stellaire holostée, gouet tacheté...

**la chênaie-hêtraie-charmaie neutrophile (\*) hygrocline (\*)** colonise les sols épais, riches en éléments minéraux et bien alimentés en eau, situés en bas des versants ou au fond des dolines. La

végétation, diversifiée, y atteint un grand développement. Les arbres dominants sont représentés par le chêne pédonculé, le merisier, le frêne commun, les érables plane et sycomore, le charme, le tilleul à petites feuilles... Les arbustes sont encore nombreux mais font davantage partie du groupe neutrocline (\*) Enfin, le tapis herbacé est composé d'un grand nombre d'espèces neutroclines (\*) ou neutrocliphiles (\*) gouet tacheté, bugle rampant, ail des ours, primevère élevée, géranium herbe-à-Robert... Les compagnes appartiennent au groupe neutrocline (\*), décrit dans le groupement précédent. Par endroit, la petite pervenche s'est établie en vastes tapis.

**la chênaie-hêtraie-charmaie acidiline (t) mésophile (t)** est un groupement fort répandu à Chaudfontaine, sur Les sols épais qui recouvrent les calcaires argileux. Les arbres dominants sont représentés par le hêtre, le chêne sessile, le charme, le tilleul à petites feuilles... La strate arbustive est assez pauvre avec comme représentants principaux le houx et l'aubépine commune. Par contre, dans les endroits un peu plus clairs, la ronce commune présente un développement très important. Le tapis herbacé est également assez peu recouvrant. Les principales espèces appartiennent au groupe acidiline (t) luzule poilue, millet diffus..., ou neutrocline (\*) lierre commun, lamier jaune, anémone sylvie...

**la chênaie-hêtraie-(charmaie) mésoacidiphile (\*) mésophile (\*)** occupe les sols les plus épais sur la commune et notamment là où abondent les limons à chailles. Ce sont toujours le hêtre et le chêne sessile qui dominent la strate arborescente, accompagnés du bouleau, du charme... Comme dans le groupement précédent, les arbustes sont rares : chèvrefeuille des bois, houx... C'est l'oxalide petite oseille qui représente l'espèce principale du tapis herbacé. Elle est accompagné de quelques pieds de fougère aigle, de canche flexueuse, de germandrée scorodoine..., appartenant toutes au groupe acidiphile (t),

• **l'érable-tillaie-charmaie à scolopendre**, peu répandue à Chaudfontaine (quelques localités dans le Bois du Fays), colonise les petits versants des dolines, mal exposés et recouverts de gros blocs de calcaires. Les essences dominant le groupement sont le tilleul à grandes feuilles, le frêne commun, l'érable sycomore, l'orme des montagnes... Le charme est également présent. Ces espèces se retrouvent en sous-étage avec le noisetier, le sureau noir, les aubépines, le groseillier des Alpes, l'érable champêtre... Mais ce sont essentiellement les composantes du tapis herbacé qui imposent la physionomie du groupement et plus particulièrement une fougère: la scolopendre (ou langue de cerf). Elle est accompagnée d'autres fougères: polystic à aiguillons, fougère mâle, capillaire noire..., accompagnées d'espèces des groupes neutrocline (\*) : géranium herbe-à-Robert, benoîte des villes..., ou neutrocline (\*) : lamier jaune, lierre commun, aspérule odorante... Enfin la mercuriale pérenne forme souvent de grandes taches.

**l'aulnaie**, établie en amont dans la vallée de l'Alemberge, occupe souvent des petites platières le long des rives du cours d'eau. C'est l'aulne glutineux qui domine largement la strate arborescente, accompagné de quelques pieds de frêne commun, de tremble, de peuplier... La plupart de ces espèces se retrouvent en sous-étage, en compagnie de quelques arbustes hygroclynes (\*) ronce bleuâtre, saule des chèvres..., et neutroclines (\*) : noisetier, viorne obier... Généralement, la strate herbacée est luxuriante dans ce type de groupement avec des espèces mésohygrophiles (\*) et hygrophiles (\*) dominant le cortège floristique : reine des prés, populage

des marais, scirpe des bois, menthe à longues feuilles, myosotis, eupatoire chanvrine, grande valériane, salicaire, lysimaque commune, iris jaune, laîche espacée...

#### **\* la ripisylve**

En de rares endroits, les bords de l'Alemberge sont bordés de façon discontinue, par un boisement riverain, linéaire et très étroit. Il s'agit de la ripisylve (\*), de type proche de l'aulnaie-frênaie, dominée par le frêne commun et le chêne pédonculé. Le saule blanc, l'orme champêtre, le charme, l'aulne glutineux, le tremble, le peuplier..., sont des compagnes fréquentes. Le sous-étage est dense avec les aubépines, le cornouiller sanguin, le fusain d'Europe, l'églantier, la ronce commune, le sureau noir, le noisetier, le prunellier... Quelques lianes sont également présentes : clématite vigne-blanche, liseron des haies... Les espèces herbacées appartiennent soit à la forêt humide (salicaire, prêle, reine des prés, baldingère...), soit à la forêt mésophile (\*) (lierre commun, pâturin des bois, gouet tacheté...), soit à des groupements rudéraux (\*) (dactyle aggloméré, compagnon blanc, ortie dioïque, gaillet gratteron, pissenlit...).

#### **\* les haies et les bosquets. les arbres isolés ou alignés**

Ces éléments sont encore abondants à Chaudefontaine mais inégalement répartis. Ils sont en effet assez rares dans la partie vouée à la culture intensive.

#### **\* la végétation des murs**

Plusieurs petits murs de pierre sèche existent encore à Chaudefontaine, notamment dans la partie ancienne et le long du ruisseau de l'Alemberge. Généralement, la végétation développée sur ce type de substrat est à base de fougères (pour les murs exposés au nord ou à l'est) ou de plantes de milieux secs comme la campanule à feuilles rondes, les orpins... (pour les murs bien exposés). Le lierre est quasiment constant.

#### **\* les zones humides**

Plusieurs petites zones humides sont disséminées sur le territoire communal, se développant dans le fond de la vallée du ruisseau de l'Alemberge d'une part, au fond des petites combes au nord du village ou à « Verdière » d'autre part. Les milieux composant ces zones humides sont diversifiés, comptant des mares, des roselières dominées par le roseau commun, les Joncs... La massette, la baldingère... forment par endroits des petites taches. Les arbres et les arbustes sont également présents dans certains secteurs : aulne glutineux, saules, peupliers, frêne commun...

Les prairies situées en fonds de combes ou le long du ruisseau présentent un cortège floristique assez proche de celui des prairies mésophiles (\*). Ce sont les espèces hygroclynes (\*) qui marquent la présence de l'eau à proximité : jonc aggloméré, jonc diffus, colchique d'automne, véronique petit chêne, cardamine des prés, renoncule rampante, grand plantain...

#### **\* la végétation de la zone urbanisée**

L'ensemble du bâti est accompagné d'une végétation ornementale particulièrement abondante. Si dans quelques cas, on a su conserver ou aménager les abords des habitations avec des espèces locales (troène, charme, bouleau, frêne commun, noisetier, buis...), c'est loin d'être toujours le cas. En effet, dans les parties urbanisées ces dernières décennies (depuis 30 ans environ),

l'utilisation des espèces exotiques comme le thuya, le laurier et autre sapin bleu a été largement prépondérante.

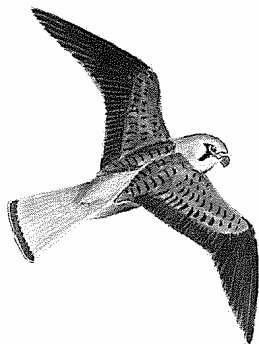
Les entreprises installées à Chaudfontaine ont parfois réalisé des aménagements végétaux, la plupart du temps à base d'espèces exotiques : pin noir, pin sylvestre, épicéa, thuyas... ou locaux: charme, bouleau, érables... Mentionnons tout de même les très beaux aménagements végétaux aux abords de l'usine METALIS, qui intègrent très bien des bâtiments soignés au niveau architectural dans un environnement naturel particulièrement plaisant. Les espèces utilisées proviennent souvent du cortège floristique local : charme, sureau noir, prunellier, aubépines commune et monogyne, chêne pédonculé... Certaines haies et bosquets installés précédemment à la construction de l'usine ont été conservés, ajoutant un « plus » indéniable à l'ensemble.

## I-7.2 La Faune

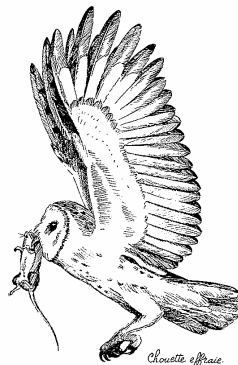
### \* Les oiseaux

L'avifaune liée aux habitats existant sur le territoire communal de Chaudfontaine est assez commune pour la région.

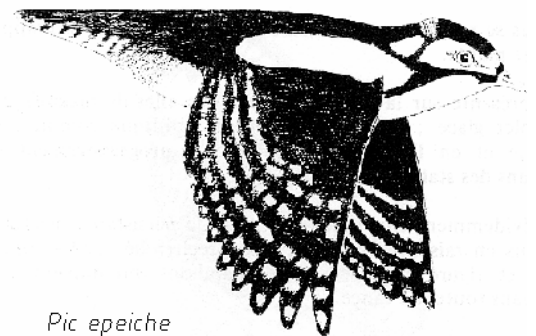
Les forêts qui recouvrent la majeure partie du territoire communal offrent un certain nombre d'habitats à l'avifaune. Le pinson des arbres, la sitelle torcheplot, le geai des chênes, le pouillot véloce, les grives draine et musicienne, la corneille, le coucou gris, les mésanges (charbonnière, à longue queue...), les pics (épicéa, vert...) sont des hôtes communs. Quelques rapaces installent leur nid dans les grands arbres buse variable, milan royal, faucon crécerelle, chouette effraie, chouette hulotte...



Faucon crécerelle



Chouette effraie



Pic épicéa

Les haies présentes notamment le long des chemins ou au milieu des zones ouvertes servent d'habitat à des espèces fréquentes étourneau sansonnet, alouette des champs, serin cini, bergeronnette grise, fauvettes (des jardins, à tête noire...), rouge-gorge, pie bavarde, merle noir, pipit des arbres, bruant jaune, verdier d'Europe, pigeon ramier...

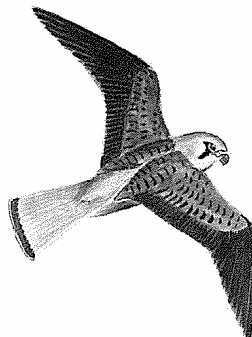
Les rapaces (buse variable, milan royal, faucon crécerelle...) qui ont élu domicile dans les massifs forestiers voisins utilisent les milieux ouverts comme terrain de chasse et sont souvent aperçus en vol à l'affût.

Une partie de l'avifaune est liée à l'urbanisation. Il n'est pas rare en effet d'observer une partie des oiseaux des haies et des bois à l'intérieur du village où ils viennent se restaurer, notamment

durant la période hivernale. Durant le printemps et l'été, d'autres espèces utilisent les habitats proposés par l'urbanisation végétation ornementale (haies et grands arbres), vergers, jardins, vieux bâtiments. Les espèces les plus fréquentes sont le moineau domestique, le martinet noir, les hirondelles (de cheminée, de fenêtre), le merle noir, la tourterelle turque, le rouge-queue, diverses chouettes...



Buse variable



Faucon crécerelle

#### \* Les mammifères

La population des mammifères de Chaudefontaine est également des plus banales. On notera cependant que la proximité d'un cours d'eau et de grands massifs boisés, éloignés de toute urbanisation dense, augmente la capacité d'accueil de la faune.

Les massifs forestiers recèlent un grand nombre de traces de passage des mammifères communs dans la région chevreuil, sanglier, blaireau, renard, fouine, belette... Des mammifères de petite taille sont également abondants : campagnol roussâtre, mulot, écureuil, loir...

Les prairies, mais également les zones de cultures, accueillent des petits mammifères, comme la taupe, le lapin, le campagnol terrestre, le campagnol des champs. Les animaux des massifs boisés utilisent souvent, lors de leurs déplacements ou pour trouver pitance, les haies et les bosquets qui animent les zones ouvertes.

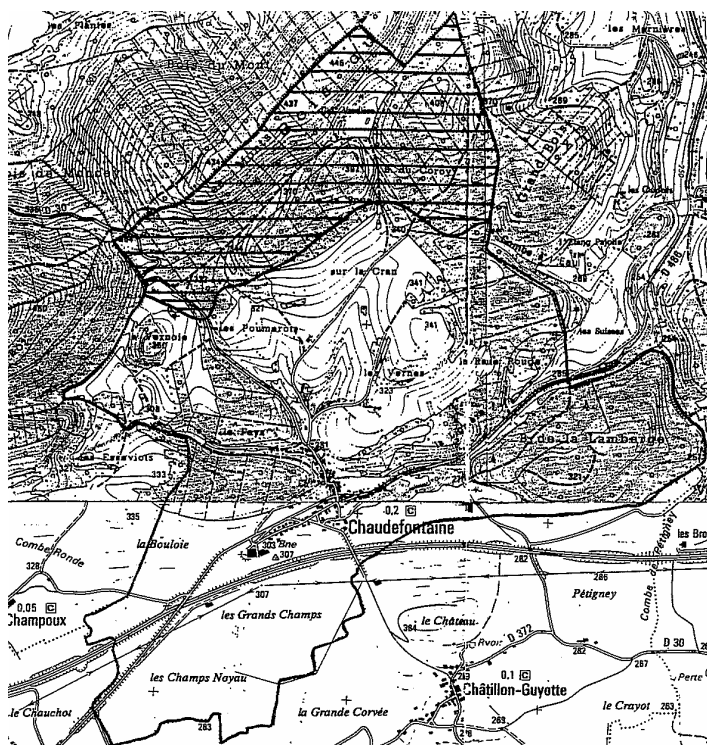
Dans la zone urbanisée, utilisant les vergers ou la végétation ornementale et les jardins, on retrouve une partie de cette population écureuil, loir, hérisson...

#### \* Les batraciens et les reptiles

Quelques espèces communes de batraciens (grenouille rousse, crapaud commun...) occupent les petites zones humides de la vallée du ruisseau de l'Alemberge, notamment les mares en amont du ruisseau.

Les murs de pierre sèche accueillent le lézard.

### ***I-8 Les ZNIEFF***



## ***I-9 Hiérarchisation des milieux naturels***

Chaque élément naturel a été analysé selon son intérêt écologique ou paysager. L'appréciation de la valeur écologique repose sur certains critères tels que la diversité spécifique et écologique, la rareté d'espèces ou d'associations végétales, le degré d'artificialisation, le rôle écologique exercé sur le milieu physique, le rôle dans le fonctionnement de l'écosystème.

Cette méthode permet de dégager les zones à très grand intérêt écologique. Trois niveaux sont ainsi définis:

- niveau I : très grand intérêt écologique,
- niveau II: intérêt écologique marqué,
- niveau III : intérêt écologique limité.

A Chaudfontaine, la situation est la suivante :

### **\* Niveau I**

- groupements forestiers spécifiques de versants ou de vallée: érable à scolopendre, aulnaie frênaie,
- milieux particuliers de la vallée du ruisseau de l'Alemberge : mares, boisements riverains, prairies humides, bosquets, haies et alignements d'arbres situés sur talus ou versants, notamment au nord du village.

### **\* Niveau II**

- massifs boisés (hors groupements cités en niveau I), prairies humides des petites combes,
- haies et bosquets à rôle paysager,
- alignements d'arbres fruitiers ou autres dans la zone agricole, végétation ornementale indigène.

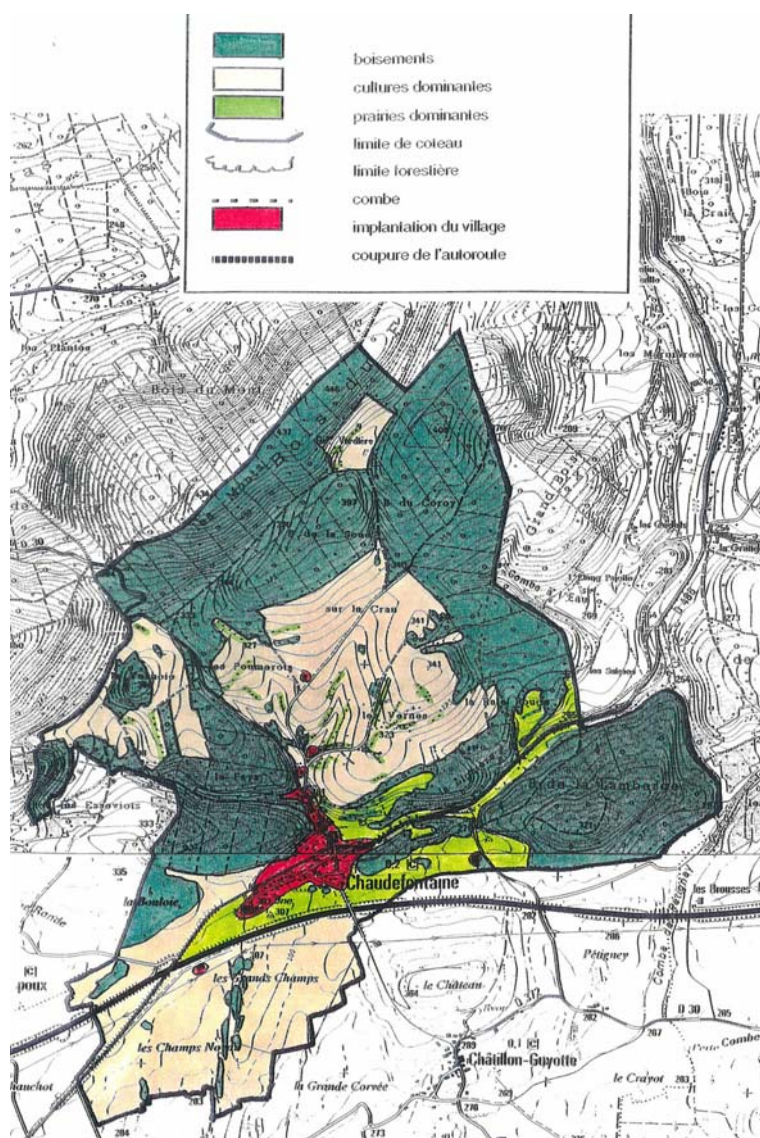
### **\* Niveau III**

- prairies mésophiles, cultures et prairies artificielles, végétation ornementale exotique,
- milieux dégradés.

## I-10. Le paysage

### I-10.1 Les milieux naturels

Lorsque l'on consulte la carte de l'occupation du sol du territoire communal de Chaudfontaine, on remarque immédiatement la couverture importante de la forêt. Celle-ci entoure une immense clairière occupée par une zone agricole, ouverte vers le sud. Le village de Chaudfontaine occupe cette partie. D'autres boisements, de taille beaucoup plus réduite (petits bois, bosquets, haies, alignements d'arbres), sont dispersés çà et là à l'intérieur de la zone agricole, occupant généralement les « accidents » de terrain talus, ruptures de pentes, dômes...



La zone agricole est divisée en deux parties principales, une située au centre du territoire et entourée de la forêt, une située dans la partie sud de la commune, de l'autre côté de l'autoroute. Deux autres petites entités agricoles se sont établies au nord, à « Verdrière », et à l'ouest, à « La Vernioie ».

La superficie agricole utilisée (S.A.U.) occupe presque 190 hectares pour un territoire de 633 hectares. Les grandes cultures et les prairies permanentes se répartissent de façon égale la superficie agricole, les premières occupant les secteurs les moins contraignants (sols productifs, topographie peu accidentée...):

- cultures de céréales et fourrage : 87 hectares,
- prairies permanentes (Superficie Toujours en Herbe (S.T.H.) : 97 hectares.

Le village de Chaudfontaine s'est établi en lisière de forêt, en transition avec les deux grandes zones agricoles de la commune, au

pied du coteau.

Mentionnons également la présence d'un ruisseau, le ruisseau de l'Alemberge, qui s'écoule d'ouest en est sur le territoire de Chaudfontaine. Il rejoint ensuite la Corcelle, en limite du territoire à l'est, cette dernière s'écoulant ensuite vers le nord avant de se jeter dans l'Ognon dans les environs de Rigney.

### **1.10.2. Les zones construites**

#### **Origines :**

L'origine de la commune est mal connue. Peu de vestiges archéologiques n'ont été jusqu'à ce jour découverts mis à part un site gallo-romain au lieu-dit « aux Grands Champs ». On peut cependant supposer que le territoire a été très tôt occupé, se trouvant sur un passage entre la plaine de Marchaux et la vallée de l'Ognon par le val de la Corcelle.

Au moyen âge, des abbayes de Besançon et de Bellevaux y possèdent des biens.

Le village doit certainement son origine à la présence de l'eau du ruisseau de l'Alemberge, captée dans cinq fontaines. Le nom de la commune provient d'ailleurs de la racine latine « fons » qui veut dire « fontaine ». L'existence de grandes forêts et de terres propices à l'agriculture a permis la fixation d'un premier hameau.

L'activité agricole a longtemps été la seule du territoire, mises à part les petites activités artisanales que l'on trouvait traditionnellement dans les villages.

L'église actuelle fut construite au XVIII<sup>e</sup> siècle. Une fontaine dédiée à Saint Guérin y est accolée.

#### **Evolution :**

Le village de Chaudfontaine s'est développé dans un site relativement exigü en bordure du ruisseau de l'Alemberge.

Au pied du coteau, à l'abri des vents, le bourg originel a pris naissance autour d'une place dominée par une chapelle implantée au pied du relief du massif "Le Fays".

Les rues du village sont rythmées par la présence de quatre fontaines, toutes monumentales : deux rue de la Fontaine (en haut et en bas), une au centre, la dernière route de Moncey.

L'influence agricole se remarque dans la forme du village, étiré le long des voies, et surtout dans le type de constructions assez massives, de forme rectangulaire. Le territoire agricole reste homogène : enclave prise à la forêt (au nord) dans prolongement du village. En revanche, l'espace agricole sud est désormais coupé du reste du territoire par l'autoroute.

Les bâtiments agricoles s'égrènent le long des voies et du ruisseau de l'Alemberge (rue des Ponts) mais, très vite, les nécessités du trafic ont entraîné un nouveau tracé pour la route de Marchaux. La voie nouvelle plonge en ligne droite sur le village et le traverse suivant une large courbe avant de rejoindre la vallée en direction de Rougemont.

Cette voie, assez dangereuse, sert d'armature principale pour l'urbanisation qui s'est développée de part et d'autre.

Aux deux extrémités sur la RD 486 des implantations artisanales et industrielles encadrent le village (METALIS est desservie par la RD 30).



L'avènement de l'autoroute A 36 a entraîné de sérieuses répercussions sur le village et son environnement :

- la coupure du territoire agricole et la neutralisation de surfaces importantes pour la réalisation des emprises,
- des nuisances phoniques fortes pour le village (les maisons les plus proches sont à 135 mètres),
- la proximité d'un échangeur sur l'axe Besançon - Belfort.



L'évolution urbaine a été très réduite à Chaudefontaine. Le village est néanmoins clairement passé du stade agricole à un stade périurbain avec la création de plusieurs lotissements et de bâtiments d'activités artisanales ou industrielles.

L'urbanisation s'est développée à partir de deux rues parallèles à la R.D.486, en direction de Marchaux: la première en prolongement de la rue des Fontaines, l'autre entre coteau et R.D.486. On note également un petit quartier le long du chemin du Fays.

### **I-10-3 Paysages**

### **Perception extérieure :**

Le village étant niché au creux du relief, il est peu perçu de l'extérieur. La seule vue d'ensemble est possible de Châtillon-Guyotte : perception du village ancien et de la ligne de constructions nouvelles du lotissement des Myottes, adossés à la ligne boisée du relief.

Au niveau des paysages naturels, l'ambiance du plateau agricole nord est assez intéressante, plateau formé par la ligne des bois et parsemé de haies et de quelques arbres fruitiers. Les vues qui se développent en haut du site sont amples.

La végétation qui longe le bord des voies contribue à créer des ambiances plus intimes, comme à l'entrée depuis Corcelle où elle délimite la vallée de l'Alemberge accompagnée de sa zone humide.

### **Entrées de village :**

De quelque côté que l'on aborde le village, les entrées sont franchement marquées;

Les deux perceptions les plus homogènes sont les entrées est par la RD 486 (en venant de Corcelles) et nord par la RD 30 (depuis Moncey).



Dans le premier cas, on découvre la ligne du village, surmontée par le clocher de l'église, qui se développe au pied du coteau. Les abords du village contiennent leur cortège de jardins et vergers, typiques de l'espace villageois.

Dans le deuxième cas, le village ancien s'appuie sur le relief boisé, donnant une image groupée.

L'arrivée par Marchaux est plus complexe et moins homogène : c'est l'image d'un espace en mutation, où aux références rurales se superposent des lieux très artificialisés à connotation routière (l'autoroute, les bâtiments d'activités en position dominante).

### **Le village :**

Le petit village de Chaudefontaine contient un nombre important d'éléments remarquables. Les rues sont rythmées par la présence de cinq fontaines (datant du XIX<sup>e</sup>) dont quatre sont monumentales.



Le ruisseau qui serpente au milieu du village est un autre élément pittoresque, avec la série de petits ponts, les berges fleuries.

Le bâti ancien présente également pas mal d'intérêt à commencer par la plus ancienne maison du village situées à l'Orée du Bois et qui date vraisemblablement du XVIe ou XVIIe siècle. Sa forme massive et l'absence de percements évoquent une maison-forte.



Un gros effort de traitement des espaces publics a été réalisé par la commune.

Traitement des voiries et des abords, stationnement, places, fleurissement de parcours, etc...

L'aménagement de la rue des fontaines avec la restauration des deux fontaines et l'aménagement du parking de la mairie est un bel exemple, réussi, d'embellissement du village.

Enfin, au niveau du patrimoine bâti récent, on remarque la bonne insertion dans le site de l'entreprise METALIS, ainsi que la qualité architecturale et le traitement des abords.

## 1.11 Evolution démographique

### Démographie

Evolution de la population sans double compte :

Recensement	1999	1990	1982	1975
Population	208	215	245	206

Source : Recensement INSEE

L'évolution démographique est retombée au niveau de 1975.

Evolution des données fondamentales :

Taux	1990-1999	1982-1999	1975-1982
Taux de natalité ‰	13,6	10,8	17,3
Taux de mortalité ‰	9,4	8,6	5,8
Solde naturel %	+0,42	+0,22	+1,15
Solde migratoire %	-0,79	-1,83	+1,34
Taux de variation annuel %	-0,37	-1,62	+2,50

Source : Recensement INSEE

C'est le solde migratoire qui fait la différence et qui entraîne, depuis une vingtaine d'années, une diminution de la population.

Répartition de la population par groupes d'âges :

Chaufontaine	0-19 ans	20-59 ans	60 et plus
1999	23,6%	56,5%	19,8%
1990	28,8%	56,7%	14,4%
1982	39,1%	46,1%	14,7%
1975	42,2%	43,2%	14,5%

Après un développement très rapide il y a 25 ans la structure de la population se modifie sensiblement et se traduit par un vieillissement très marqué de la pyramide des âges :

- les jeunes de moins de 20 ans ont subi une baisse de près de 20 points et passent au-dessous de la moyenne départementale en 1999 (25,6 %),
- les 60 ans et plus se stabilisent au niveau de la moyenne départementale (19,4%).

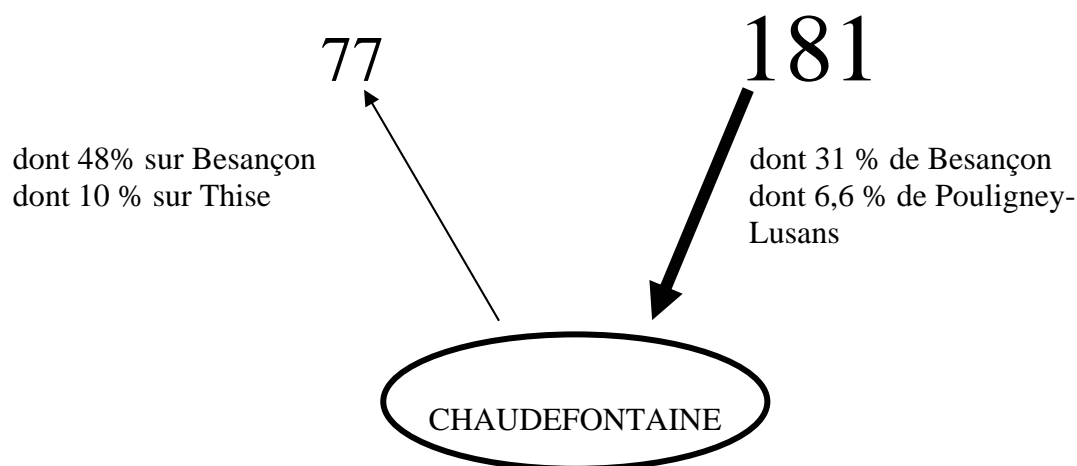
### Population active :

Evolution de la population active :

Recensement	1999	1990	1982	1975
Hommes	49,1 %	52,8 %	47,6 %	51,0 %
Femmes	47,4 %	44,0 %	33,6 %	21,3 %
Total	48,3 %	48,3 %	40,8 %	35,4 %

Source : Recensement INSEE

L'évolution de la population active ayant un emploi est également significative sur une longue période. Depuis 25 ans la progression importante du taux d'activité est due essentiellement à la progression du taux d'activité féminin qui passe de 21,3% à 47,4 %.



Migrations alternantes 1999 (Source : Recensement INSEE)

Evolution des déplacements de la population active de Chaudefontaine :

	1975	1982	1990	1999
Actifs domiciliés à Chaudefontaine et travaillant dans la commune	34,28%	38,0%	30,2%	18,9%
Actifs domiciliés à Chaudefontaine et travaillant à l'extérieur	65,7%	61,9%	69,8%	81,0%

Source : Recensement INSEE

## Les emplois :

### 1. Agriculture

Deux agriculteurs exploitent l'espace agricole. Ils étaient encore trois en 1988. L'orientation est à dominante d'élevage et de production de céréales et cultures industrielles sur de grandes parcelles (notamment dans la partie sud). La création de la zone d'activités condamnera l'exploitation agricole de cette partie du territoire.

Deux bâtiments d'élevage sont situés dans ou à proximité du village: l'un à la sortie du village, l'autre à la croisée des chemins d'accès au plateau agricole.

Ces bâtiments sont à l'origine de contraintes d'éloignement, devenues réciproques par la loi d'orientation agricole de juillet 1999. Dorénavant, lorsque des contraintes existent pour des bâtiments d'élevage les constructions d'habitation doivent respecter le même éloignement.



- un artisan dans la protection incendie de haut niveau (3 emplois).

## Logements

	1999	1990	1982
Résidences principales	80	70	70
Résidences secondaires	1	1	
Logements vacants	1	3	

Source : Recensement INSEE

Le parc logement augment de 14,2 % entre les deux derniers recensements soit 10 logements :

- 98 % des résidences principales sont des maisons individuelles ou des fermes,
- 36 % des résidences principales datent d'avant la dernière guerre,
- 80 % des résidences principales sont occupées par les propriétaires.

Le logement social est inexistant.

Evolution de la taille des ménages :

	1982	1990	1999
CHAUDEFONTAINE	3,37	3,06	2,6
Département du Doubs	2,86	2,65	2,43

Comme partout ailleurs, la taille des ménages est en constante diminution (3,37 personnes en 1982 contre 2,6 personnes en 1999) mais on peut noter une taille moyenne des ménages plus forte à CHAUDEFONTAINE que dans l'ensemble du Doubs en 1999.

## *1.15 Les équipements*

### **I-15.1 Alimentation en eau potable**

La commune adhère au syndicat des eaux de Marchaux-Champoux. L'eau est pompée dans la nappe alluviale du Doubs, à Roche-lez-Beaupré et amenée par un feeder principal jusqu'à Marchaux. Deux conduites, branchées sur ce réseau principal distribuent l'eau à Chaudefontaine et Champoux par gravitation.

Le volume facturé à la fin des années 90 était de 8600 m<sup>3</sup>, hors consommation agricoles et consommation de Métalis.

L'eau est de bonne qualité physico-chimique et bactériologique; elle subit un traitement au chlore gazeux avant d'être distribuée.

L'approvisionnement est suffisant toute l'année et la ressource est prévue à terme.

### Défense incendie :

La défense incendie est suffisante. METALIS nécessiterait cependant un renforcement de la sécurité incendie.

### I-15.3 Assainissement

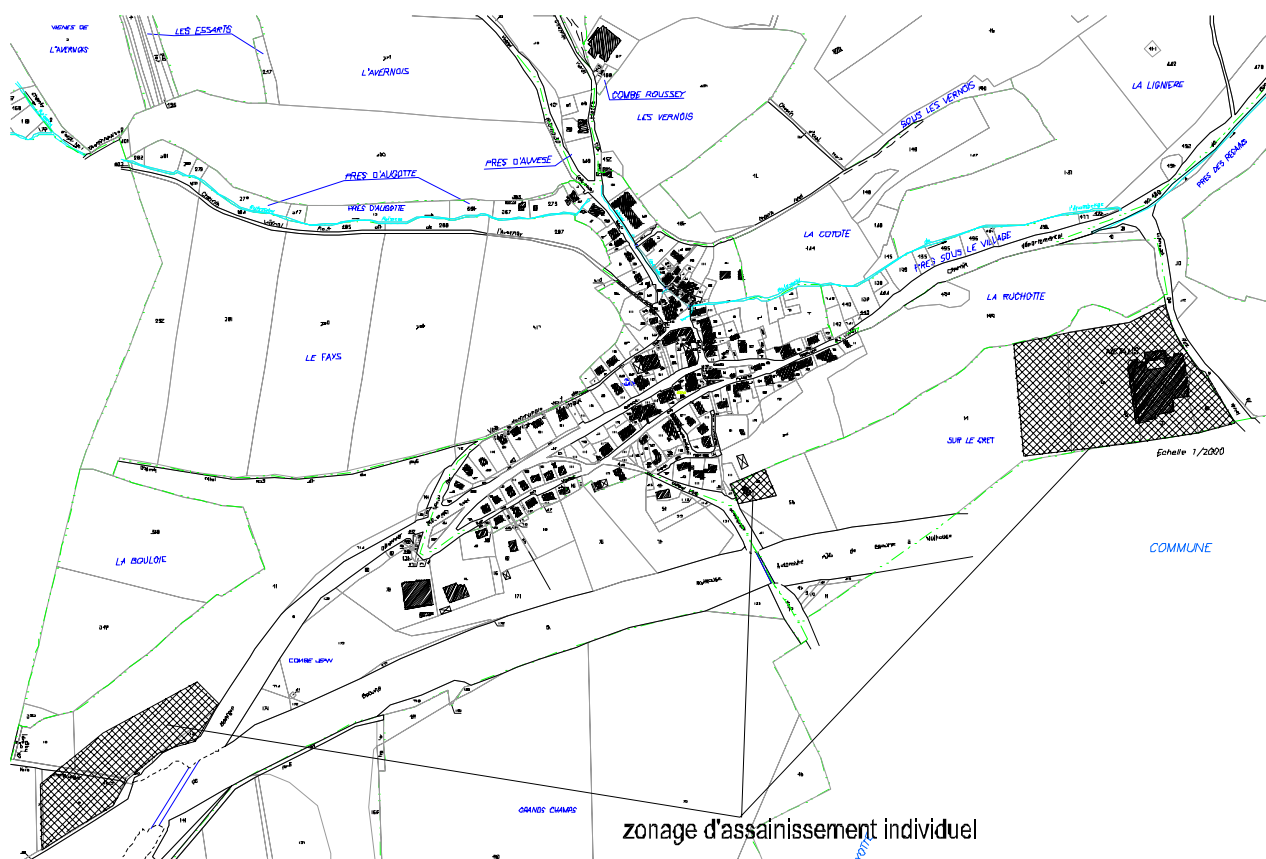
La commune possède un réseau séparatif complet mis en place entre 1965 et 1972. Une seule habitation n'est pas reliée au réseau collectif (près du pont en direction de Châtillon-Guyotte). Les eaux collectées sont amenées vers la station d'épuration située route de Corcelle.

Métalis possède également une station autonome pour les eaux domestiques (bac dégraisseur, fosse toutes eaux et épandage) et les eaux industrielles (séparation de l'eau et des huiles par ultrafiltration).

Le réseau eaux pluviales est un réseau composé de canalisation béton de diamètre 300 et 400 mm.

La station d'épuration est composée :

- D'un relevage constitué de deux pompes
- D'un décanteur équipé d'une prise pour l'extraction des boues
- D'un lit bactérien rempli de pouzzolane.



Des dysfonctionnements ayant été constatés la commune a réalisé des travaux pour mettre en conformité la station. Les installations sont largement dimensionnées pour le très modeste développement envisagé au bourg.

Par contre la mise en œuvre de la zone d'activité de Machaux/Chaufontaine nécessitera de la collectivité maître d'ouvrage, la création d'un système d'assainissement, eaux usées et eaux pluviales, à la hauteur de la sensibilité des aquifères existants.

La commune a réalisé un schéma d'assainissement (joint en annexe) et répond donc aux exigences de la loi sur l'eau.

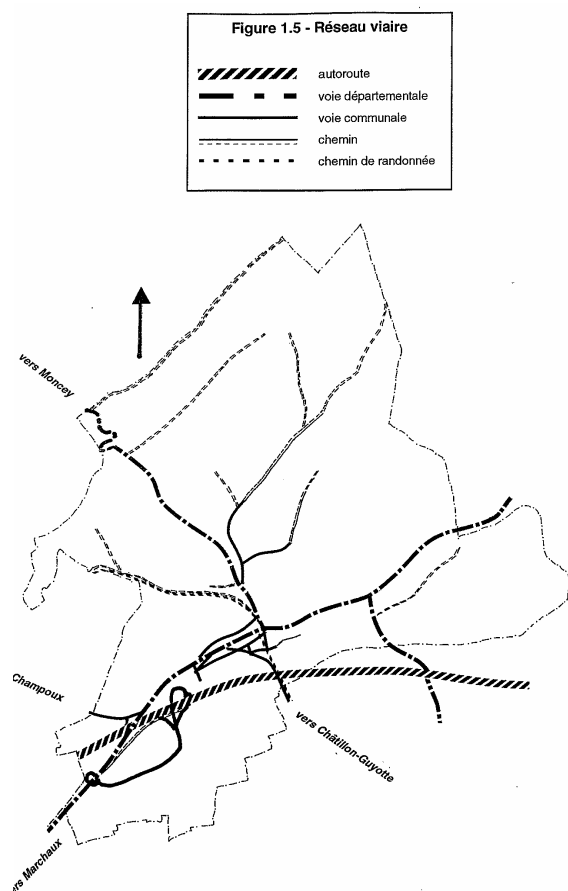
### **I-15.4 Déchets ménagers**

Une collecte sélective est organisée sur la commune. Une entreprise privée collecte les déchets 1 fois par semaine et le tri est évacué tous les 15 jours.

Une déchetterie est également en place sur la commune de Marchaux.

L'ancienne décharge contrôlée au bout du chemin de Ruchotte est maintenant fermée.

### **I-15.5 Voiries :**



La commune est depuis peu desservie directement par le réseau autoroutier, par l'intermédiaire de l'échangeur est de l'A.36, situé sur le territoire communal, relié à la RD 486. L'A.36 relie Besançon à Belfort et au réseau autoroutier national et européen.

L'autoroute elle-même traverse la partie sud du territoire, occasionnant au passage un certain volume de nuisances sonores vis à vis des constructions avoisinantes. Autoroute et échangeur sont à l'origine d'une grande consommation de terrains et de la création de « délaissés » ou parties peu exploitables, entre l'A.36, la R.D.486 et la voie d'accès à l'échangeur.

Deux voies départementales d'inégale importance assurent les dessertes nord-sud et est-ouest de la commune:

- la R.D.486 supportait un trafic de 2163 véhicules en mja (4,2 % de poids lourds) en 2001.

Le trafic est appelé à augmenter après ouverture de la zone d'activités : les prévisions s'établissent à une moyenne de 7000 véhicules par jour (et 4600 au niveau de l'échangeur). La circulation rapide dans le village induit des risques pour la sécurité et des nuisances de bruit, d'autant qu'une proportion non négligeable de poids lourds emprunte la voie (desserte de METALIS).

- la RD 30 : elle relie Moncey et la vallée de l'Ognon au nord à Roulans et la vallée du Doubs au sud. Elle possède le caractère pittoresque des anciennes routes départementales. C'est le long de cette voie que s'est implantée l'entreprise METALIS. Son trafic était en 2001 de 500 véhicules.jour (mja).

Les voies communales sont peu nombreuses du fait de la caractéristique du village et le réseau en est très simple : à partir des deux voies perpendiculaires d'origine (la rue des Ponts et la rue des Fontaines), le réseau s'est développé parallèlement à la R.D.486 (rue des Myottes et rue de l'orée du Bois).

Le réseau viaire se complète par un réseau intéressant de chemins agricoles et forestiers, supports potentiels d'itinéraires de promenades très agréables, notamment le chemin qui mène de Châtillon Guyotte à Champoux en passant par la combe du ruisseau de l'Alemberge.

## ***II- JUSTIFICATION DES OPTIONS DU PADD***

### II-1 Perspectives d'évolution

Les travaux préliminaires ont montré la stagnation et le vieillissement de la population.

Dans un cadre fort agréable, même si ponctuellement les nuisances phoniques de l'autoroute dévalorisent certains secteurs, le village actuel a presque atteint ses limites naturelles. En effet, les contraintes du site, les contraintes des zones inondables, des ressources agricoles et forestières réduisent fortement les possibilités d'extension.

La commune de Chaudefontaine s'oriente donc vers un développement limité basé sur deux zones en continuation du village et un renouvellement sur place par réhabilitation du bâti ancien.

La grande affaire du développement de Chaudefontaine sera la mise en œuvre, progressive de la zone d'activité Marchaux/Chaudefontaine. Par arrêté préfectoral du 8 décembre 2004 M. le Préfet a créé une ZAD de 70,95 ha dont 50,24 ha concerne Chaudefontaine. Cette réalisation devra s'accompagner de la déviation de la RD 486 qui traverse de part en part le village et empêche toute restructuration de celui-ci.

### II-2 Le parti d'aménagement

La zone d'activité Marchaux / Chaudefontaine est inscrite au schéma directeur de l'agglomération bisontine. Ce schéma décrit une armature économique hiérarchisée et structurée qui positionne la zone économique de Marchaux/ Chaudefontaine comme une des pôles économiques d'intérêt d'agglomération.

Il aura pour fonction de structurer plus fortement le territoire par leur localisation et leur impact sur l'attractivité de l'agglomération.

Hormis la zone de la sortie autoroutière c'est toute la partie de la commune, au sud de l'autoroute, qui va perdre sa vocation agricole.

Les répercussions sur la profession agricole ont été étudiées par la Chambre d'Agriculture.

Pour ce qui concerne le développement urbain le groupe de travail a décidé après consultation avec la population :

- de limiter l'urbanisation, sans sortir du site naturel du village, avec seulement une petite zone d'extension à l'Est en continuité des zones déjà bâties,
- de développer le renouvellement sur place du village par une offre diversifiée (accession, location) basée sur la réhabilitation des constructions anciennes et le développement de petites zones centrales à la faveur des délocalisations agricoles.

## ***III- LES DISPOSITIONS DU PLU ET DESCRIPTION DU REGLEMENT***

### ***III-1 Zone UA***

La zone UA correspond au centre ancien du village. L'habitat est caractéristique des anciennes fermes de la région datant du XIX<sup>ème</sup> siècle et d'une volumétrie importante. Il se présente sous la forme de volumes isolés ou en ordre continu avec un recul variable par rapport aux voies.

Plusieurs dispositions du règlement permettent de conserver à cette zone centrale son originalité et ses qualités esthétiques :

- l'instauration du permis de démolir
- la possibilité de construire dans le prolongement des bâtiments existants (article UA6) ou avec un recul variable pour conserver les aires d'aisances le long des voies,
- la possibilité de construire sur limite séparative si les dispositions en ordre continu ou semi-continu sont possibles (article UA7).
- Le respect du paysage bâti environnant (article UA 11).

Enfin, le règlement ouvre largement la zone UA à toute occupation et utilisation du sol. La densification y est possible (implantation à l'alignement, implantation en limite séparative) à condition que les constructions soient compatibles avec leur environnement bâti.

### ***III-2 Zone UB***

La zone UB correspond aux extensions récentes de l'agglomération. Elle présente une structure assez lâche de constructions individuelles qui s'alignent le long des routes (RD 486, rue des Myottes, VC 1).

Le règlement a été construit de manière :

- A interdire les occupations et utilisations du sol qui ne seraient pas compatibles avec la tenue d'une zone d'habitation (article UB2),
- A favoriser des implantations de bâtiments qui économisent les espaces constructibles (logements sur limites séparatives (article UB7)
- A limiter le gabarit des habitations à 9 mètres au faîtage pour favoriser l'insertion dans le site.

### ***III-3 Zone UY***

Elle est destinée à accueillir les activités industrielles, commerciales ou industrielles. Cette zone englobe les installations existantes aux entrées Est et Ouest du village.

Le secteur UYi met en évidence le site de l'entreprise METALIS où un assainissement individuel est exigé (article UY4).

Pour permettre aux entreprises d'évoluer sans trop contraindre le fonctionnement de celles-ci, le coefficient d'entreprise au sol a été fixé à 0,50 (article UY 9).

Les constructions devront respecter un recul de 100 m par rapport à l'axe de l'autoroute conformément aux dispositions de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme.

La hauteur de 10 m au faîtage permet d'accueillir le plus grand nombre de bâtiments d'activité tout en limitant l'impact dans le paysage.

### **III-4 Zone AU1**

Il s'agit d'une zone naturelle destinée à être ouverte à l'urbanisation.

Compte tenu de la capacité des équipements (voies publiques, réseaux d'eau, électricité, assainissement) existant à la périphérie immédiate pour desservir l'ensemble de la zone, sa vocation est d'accueillir, dès à présent, une urbanisation:

- dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble
- soit, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Dans un site difficile soumis à de nombreuses contraintes le groupe de travail a retenu qu'une zone d'aménagement futur dans le prolongement de l'urbanisation existante.

La zone AU1 à l'Est du village permettra de donner de l'épaisseur au village tout en maintenant les futures constructions en dessous de la ligne de crête par rapport à l'autoroute.

Son urbanisation permettra d'organiser l'entrée Est du village.

En attendant la déviation de la RD 486 l'accès principal se fera par la rue des Ruchottes.

La diversité de l'habitat dans les zones AU1 est rendue possible avec l'article AU1 6 qui autorisent, les constructions à l'alignement des voies tertiaires de desserte desservant moins de 5 logements.

Le coefficient d'emprise au sol de 0,2 correspond aux formes urbaines récentes implantées à proximité. Il permettra de conserver une partie du couvert forestier existant en cet endroit.

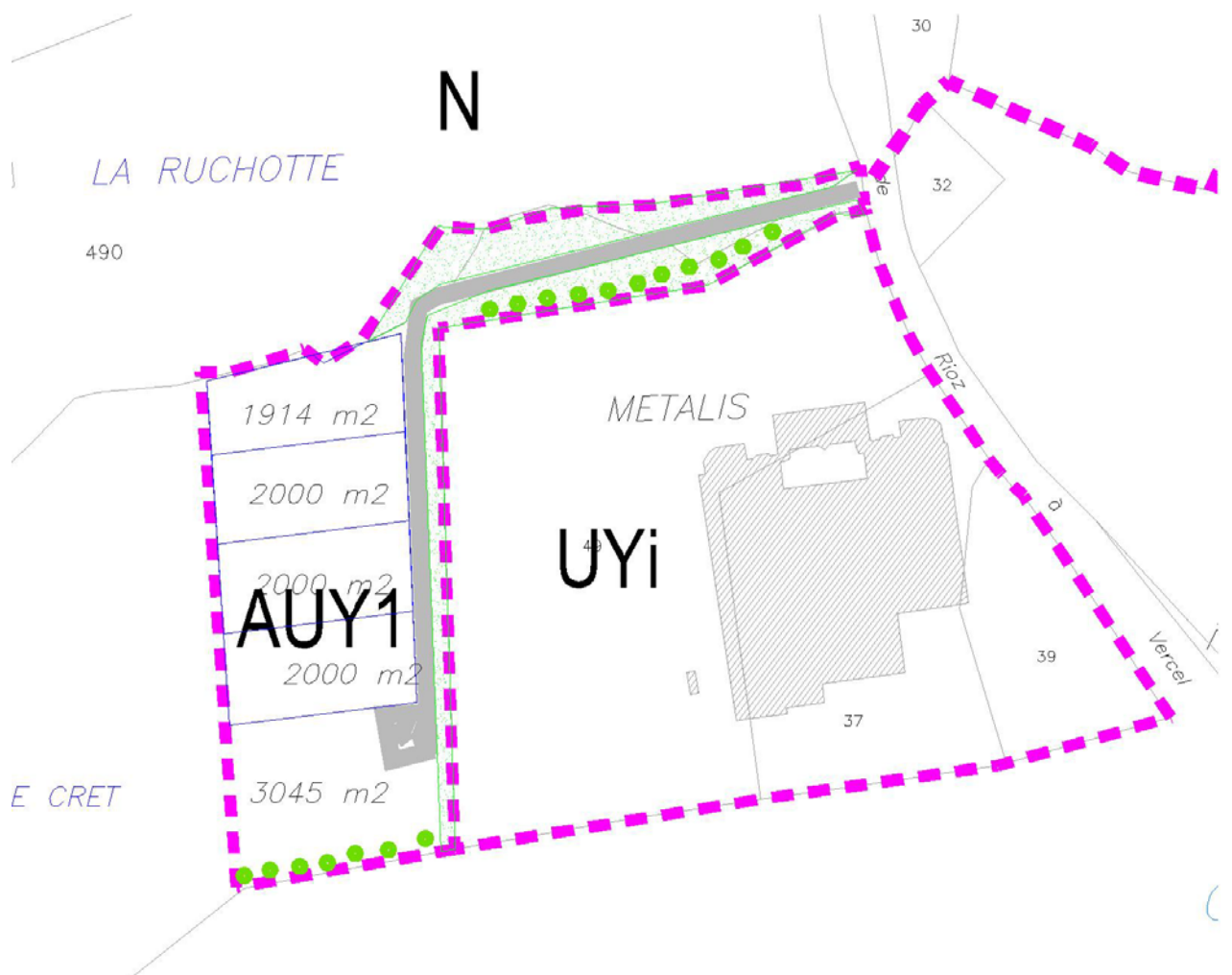
L'intégration des constructions dans le paysage est favorisée par des hauteurs limitées à un niveau sur rez-de-chaussée (9 m au faîtage).

Compte tenu de la proximité de la station d'épuration et pour réduire les nuisances auditives et olfactives il conviendra, sauf dispositions techniques particulières, de retenir une distance d'éloignement de 100 m des futures habitations (voir circulaire n°97-31 du 17 février 1997).

### III-5 Zone AUY1

Il s'agit d'une petite zone d'activités envisagée dans la continuité des installations de la METALIS.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement le schéma directeur d'assainissement impose ici de l'assainissement individuel (article 2AUY4).



*Exemple d'aménagement*

### III-6 Zone AUY2

La zone AUY2 est strictement réservée à l'urbanisation future à long terme. La communauté d'agglomération du Grand Besançon qui a déclaré cette zone économique d'intérêt communautaire en est le maître d'ouvrage.

Une ZAD a été instituée afin de maîtriser le foncier nécessaire aux aménagements.

D'ores et déjà un parti d'aménagement est en cours d'élaboration qui sera suivi de la réalisation d'une étude de faisabilité. Il devra tenir compte d'une très forte sensibilité des eaux souterraines à la pollution (affleurements de calcaires fissurés à circulation de type karstique).

Une modification ou une révision du PLU permettra, le moment venu, d'insérer dans le plan de zonage et le règlement les principes directeurs de la zone d'activité.

### **III-7 Zone A**

La destination principale de la zone A est la mise en valeur et la protection des ressources de l'espace naturel.

Elle concerne les principaux espaces ouverts autour du village et en particulier :

- au nord du village,
- autour de l'échangeur sur A 36.

Les activités dominantes qui peuvent y être exercées sont de nature agricole. Les équipements publics y sont également autorisés

Les deux bâtiments d'élevage décentralisés sont désormais protégés en application de l'article L 111-3 du code rural.

### **III-6 Zone N**

La zone N constitue un espace naturel non équipé qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage, du caractère des éléments naturels qui la composent ou encore de risques naturels (inondations).

Elle concerne principalement les massifs forestiers et les principales formations arborées.

## **IV- Impact du projet de PLU sur l'environnement**

### **IV-1 Equilibre des zones naturelles et des zones constructibles**

Le document d'urbanisme découpe le territoire communal en zones homogènes de vocation de la manière suivante :

<b>zones</b>	<b>zones urbaines</b>	<b>zones à urbaniser</b>	<b>zones agricoles</b>	<b>zones naturelles</b>
PLU (en ha)	18	53	245	317
Pourcentage de la superficie de la commune	2,8 %	8,4 %	38,7 %	50 %

Les zones urbaines et à urbaniser concernent au total 11,5 % du territoire communal mais seulement 4 % si l'on excepte la zone économique d'intérêt communautaire.

Ainsi, CHAUDEFONTAINE gère de façon économe son territoire pour répondre à la diversité de ses besoins (habitat, activités et tourisme) tout en assurant la protection de ses milieux naturels et des paysages.

L'impact de la zone économique d'intérêt communautaire sur la profession agricole a été examiné globalement par la chambre d'agriculture sur toutes les communes périphériques.

### **IV.2 Le PLU et les risques naturels**

#### Mouvements de terrains :

Les parties des pentes fortes correspondant à des niveaux marneux sont sensibles aux mouvements de terrain et plus particulièrement aux glissements. Ce peut être le cas :

- le long du versant du Bois du Fays, dans sa partie basse, aujourd'hui boisé ou occupé par des cultures et des prairies,
- sur la zone d'activité de Marchaux-Chaufontaine à l'ouest de la butte de Châtillon-Guyotte.

L'urbanisation linéaire le long de la VC n°1 a été envisagée à un certain moment sur les dernières pentes du Bois le Fays. Ce secteur a été finalement abandonné au profit d'une zone naturelle N.

#### Zones inondables :

On peut parler de risque d'inondation de part et d'autre du ruisseau de l'Alemberge, lors des périodes de perturbations très importantes ou durables. A l'heure actuelle ce ruisseau, sur la majeure partie de son tracé, traverse des zones boisées ou agricoles.

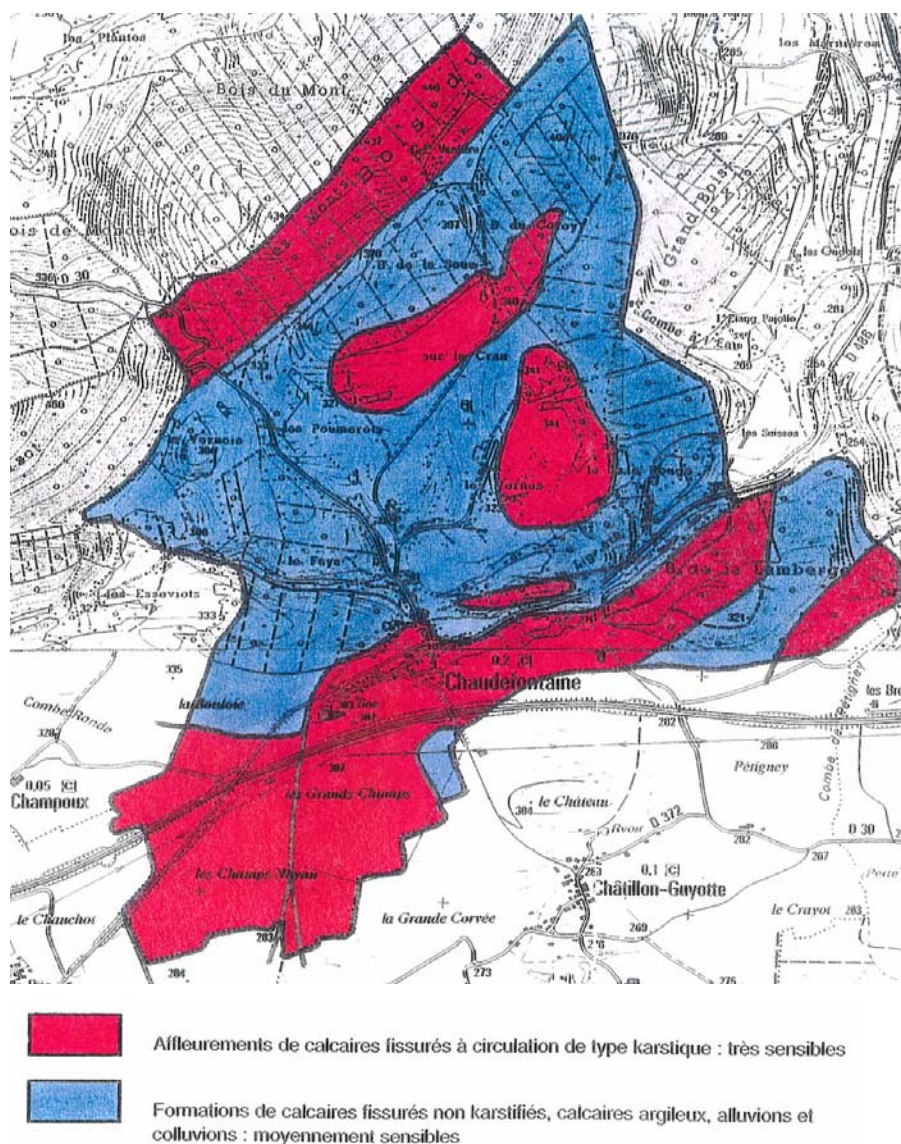
Le document d'urbanisme préserve ces secteurs naturels notamment à l'aval du village où une pression foncière s'exerce.

### Vulnérabilité des aquifères à la pollution

Aquifères très sensibles à la pollution :

Les niveaux de calcaires fissurés, karstifiés, sont très sensibles à la pollution par le fait que la surface est en contact direct avec le sous-sol (transmissivité importante), par l'intermédiaire de nombreuses fissures. Une pollution accidentelle s'infiltrera rapidement dans le sol et sera conduite, de façon souterraine, vers des émergences voire les cours d'eau permanents ou la nappe alluviale. Le plus souvent, les interventions sont impossibles pour enrayer le processus de pollution.

Vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution (Source B.R.G.M.)



Les zones rouges les plus sensibles figurées sur la carte ci-dessus (calcaires karstifiés) doivent être traitées avec précaution, notamment dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone d'activité d'intérêt d'agglomération (traitement des eaux de ruissellement, des surfaces de parking, bassin de rétention en cas de pollution accidentelle).

Le site de la zone industrielle appartient au même bassin versant que la combe de Marchaux-Châtillon-Guyotte dont l'inondation est de fréquence annuelle. Ce phénomène d'inondation semble s'accroître d'années en années avec l'augmentation des surfaces imperméabilisées (urbanisation, diffuseur de l'A36,...).

Pour ne pas créer de problèmes nouveaux suite à la réalisation de la Zone Industrielle, des mesures spécifiques devront être prises par le maître d'ouvrage afin d'évacuer les eaux claires et les eaux usées après traitement, vers un milieu récepteur adéquat afin d'éviter l'engorgement de la combe de Châtillon-Guyotte.

#### Amélioration des eaux de surface

Les diverses zones de dépôts qui sont disséminées sur le territoire seront supprimées et éventuellement réhabilitées (exemple le long de la R.D.486, sans doute dans une ancienne exploitation de matériaux, à proximité de la R.D.30, non loin du carrefour avec la R.D.486, à « Les Grands Champs », dans le champ en face de l'usine METALIS...). Ces recommandations sont également valables pour les « tas de fumier » dispersés en plusieurs endroits (« Les Poumerots »...). Les débris qui jalonnent certaines portions du cours d'eau sont à éliminer également.

#### **IV- 3 Les risques sismiques**

Le zonage sismique de la France est en cours de révision. Le secteur de Chaudfontaine pourrait se voir attribuer un niveau d'aléa modéré.

#### **IV- 4 Les nuisances phoniques**

L'autoroute A 36 a été classée en catégorie I par l'arrêté préfectoral n° 6173 du 23 novembre 1998 relatif au classement sonore des infrastructures de transport du département.

Les périmètres de bruits des secteurs ainsi définis (300 m à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche) ont été reportés en annexe.

Le développement de l'urbanisation a été limité dans la partie haute du village pour éviter les situations de bâtiments d'habitation en prise directe sur l'autoroute à moins de 100 m de l'axe (sauf les certificats d'urbanisme déjà délivrés)..

La RD 486 qui coupe actuellement le village en deux ne pourra rester en l'état à l'avènement de la zone d'activités Marchaux/Chaudfontaine.

Avec l'augmentation du trafic et des poids lourds la déviation s'impose par le sud ce qui améliorera très sensiblement l'environnement du bourg.



- Conserver les caractères de l'urbanisation et du bâti

Au niveau du village la typologie existante (alignements, reculs, hauteurs, rythme des ouvertures, pentes de toits...), est rendue possible avec la zone UA.

Les fontaines quelques maisons typiques et le ruisseau canalisé de la rue des Ponts ont été identifiés au PLU pour sauvegarder leurs caractéristiques et l'environnement immédiat.

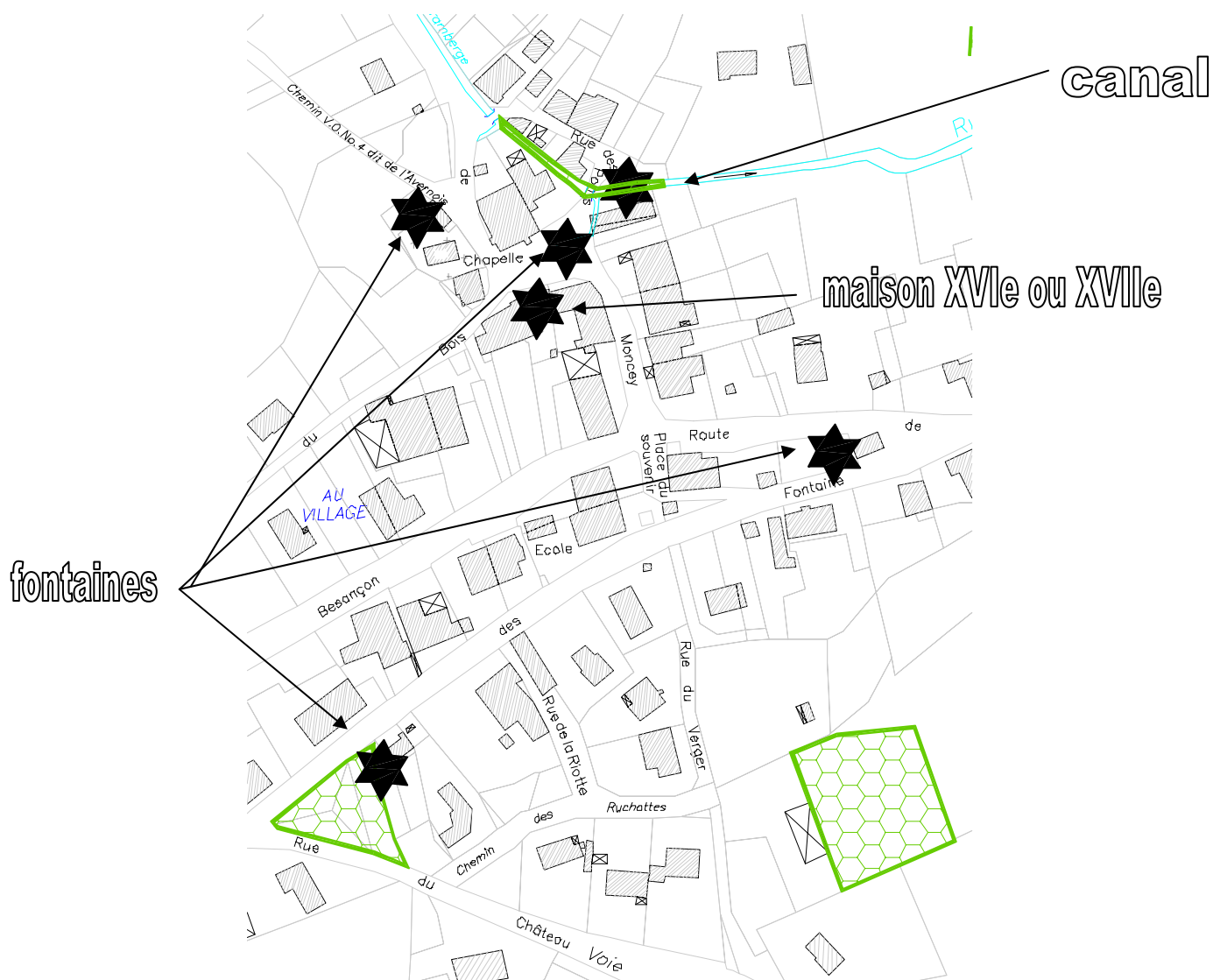
- La zone industrielle

La butte de Châtillon-Guyotte constitue un point remarquable qui domine la plaine. Elle a été le siège d'un riche passé historique.

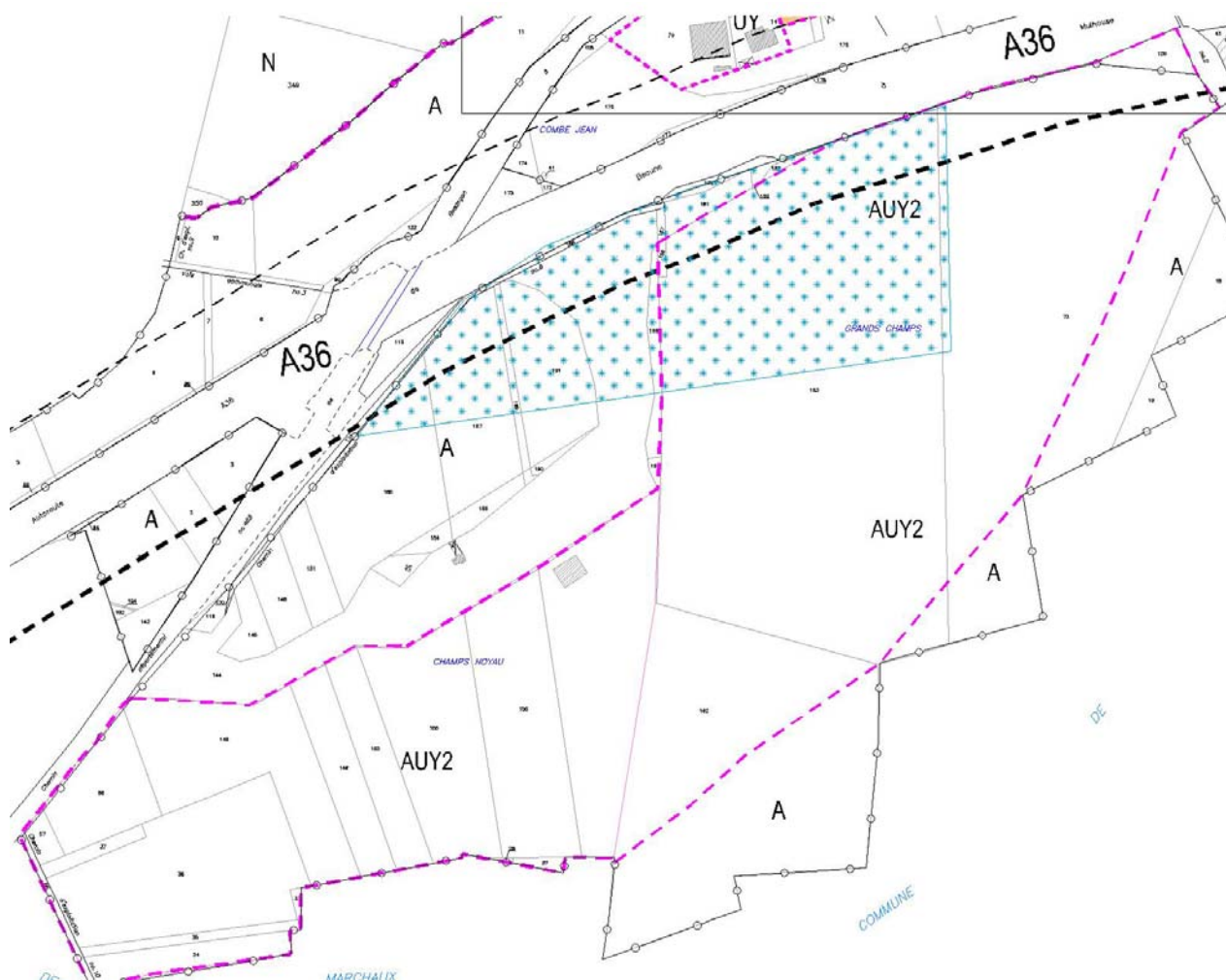
Le projet de zone industrielle jouxte la colline sur un linéaire non négligeable.

Il serait souhaitable que le plan d'aménagement de la zone d'activité future ménage les abords du flanc ouest de la butte de Châtillon-Guyotte et notamment le réseau de haies qui abrite un écosystème varié surtout pour l'avifaune et les petits mammifères.

### Monuments et espaces verts « identifiés » au PLU.



#### IV- 7 Effet du PLU sur les zones archéologiques



Une zone de vestiges archéologiques a été repérée le long de l'autoroute A 36. Elle concerne partiellement la partie septentrionale de la zone d'activité AUY2. Il est rappelé que la prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire relève des dispositions archéologiques de l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004.

Le Préfet de Région –Service Régional de l'archéologie- doit être saisi systématiquement pour les créations de ZAC et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares.

Les dispositions sur les découvertes fortuites, articles L 531-14 à L 531-16 du code du Patrimoine, s'appliquent sur l'ensemble du territoire national. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant sera passible des peines prévues au code pénal en application de la loi 80-832 du 15 juillet 1980 modifiée.

# ***V- COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DIRECTIVES SUPRA-COMMUNALES***

## ***1- SCOT de Besançon***

La commune est comprise dans l'aire du Schéma de Cohérence Territoriale.

Il décrit notamment une armature économique hiérarchisée et structurée qui positionne la zone économique de Marchaux / Chaudfontaine comme un des pôles économiques d'intérêt de l'agglomération.

Ces pôles ont pour objet de structurer plus fortement le territoire par leur localisation et leur impact sur l'attractivité de l'agglomération.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon qui a déclaré cette zone économique d'intérêt communautaire en sera le maître d'ouvrage.

La zone, qui fait par ailleurs l'objet d'une zone d'aménagement différé, a été classé au PLU en zone AUY2.

La compatibilité avec le Schéma Directeur se fait également dans une notion d'équilibre à établir avec les autres communes du secteur. Pour le secteur Est, le rythme attendu est de 75 logements/an sur l'ensemble du secteur pour une augmentation de la population globale évaluée à 1500 personnes supplémentaires, soit 1500 logements pour la durée du schéma directeur évaluée à 20 ans.

Lors de la consultation avec la population, la protection des milieux agricoles proches du village s'est imposée et la seule zone d'extension possible se réduit à la partie arborée de la côte qui longe la RD 486 (1,90 ha) en prolongement du bourg, soit une capacité théorique d'accueil de 50 nouveaux habitants.

Ainsi, les options de développement de la commune sont très en deçà des possibilités autorisées par le schéma directeur pour l'urbanisation (2,50 ha).

## ***2- Les servitudes d'utilité publique***

Le territoire communal est grevé par différentes servitudes d'utilité publique relatives :

- aux canalisations électriques I4
- aux lignes de télécommunication PT3.

Ces servitudes ne sont pas remises en cause par le PLU.

# PLU de CHAUDEFONTAINE

## SUPERFICIES DES ZONES

Zones <b>PLU</b>	Superficies
UA	5,31 ha
UB	7,87 ha
UY	1,36 ha
UYi	3,52 ha
AU1	1,90 ha
AUY1	1,80 ha
AUY2	49,54 ha
A	244,84 ha
N	307,56 ha
Ni	9,70 ha
<b>TOTAL</b>	<b>633,00 ha</b>

Département du Doubs

Commune de  
**CHAUDEFONTAINE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

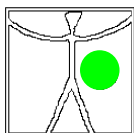
**ADDITIF n°1  
AU RAPPORT DE PRESENTATION**

*Pièce n° 1.1*

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :  
le 8 décembre 2006

Approuvé par délibération du Conseil Municipal :  
le 2 novembre 2007

INITIATIVE, Aménagement et Développement



Adresse : 4 passage Jules Didier - 70 000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69  
initiativead@orange.fr

Tél. : 03.81.83.53.29 - initiativead25@9business.fr

REVISIONS - MODIFICATIONS - MISE A JOUR

Révision simplifiée n°1 : le 4 février 2011

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Municipal du 4 février 2011 approuvant le P.L.U.  
Le Maire*

## **1. Historique du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Chaudefontaine.**

La commune de Chaudefontaine, soucieuse de gérer au mieux son évolution urbaine, s'est récemment dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 2 novembre 2007. Aucune modification ni révision n'a été approuvée depuis.

## **2. Régime juridique de la révision simplifiée.**

La procédure de révision simplifiée a été instituée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (articles 23 et 27 de la loi susvisée modifiant les articles L. 123-13 et L. 123-19 du code de l'urbanisme).

« Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. [...] Le dossier de l'enquête publique est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. » (extrait de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme).

Cette révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9 (État, Région, Département, Chambres de commerce et d'industrie, de métiers, et d'agriculture).

Le projet de document d'urbanisme est ensuite soumis à enquête publique (article L. 123-10 du code de l'urbanisme). Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint complètera le dossier d'enquête publique.

Par délibération en date du 21 mai 2010, la commune a décidé d'engager une révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme. Cette procédure est motivée par l'objectif suivant :

**Permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol  
au lieu-dit « Grands Champs ».**

### 3. Contexte de la révision simplifiée du P.L.U.

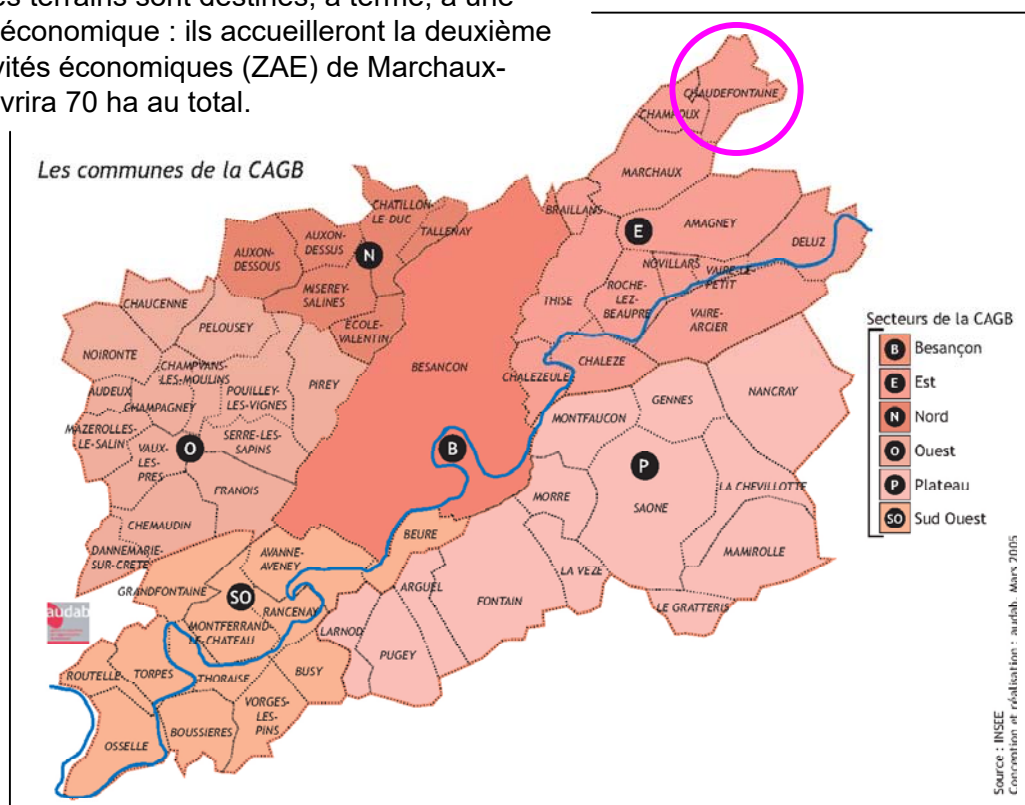
⇒ **Projet de centrale photovoltaïque sur la région Franche-Comté.**

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire a présenté le 17 novembre 2008 le plan de développement des énergies renouvelables de la France issu du Grenelle de l'Environnement. Ce programme a pour objectif de porter à *au moins 23% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020*, grâce à une augmentation de 20 millions de tonnes équivalent pétrole de la production annuelle d'énergie renouvelable.

Il comprend 50 mesures opérationnelles, qui concernent l'ensemble des filières : bioénergies, éolien, géothermie, hydroélectricité, solaire, énergies de la mer, etc. Il a pour ambition un changement complet d'échelle : doublement de la production d'énergies renouvelables en 12 ans, multiplication de la production par 2 pour le bois-énergie, par 6 pour la géothermie, par 12 pour les réseaux de chaleur, et un *changement d'échelle majeur sur le photovoltaïque avec une production multipliée par 400*. Ce plan de développement sera à haute qualité environnementale : le développement de chaque source d'énergie devra respecter le paysage, le patrimoine, la qualité de l'air et de l'eau, et la biodiversité. Les mesures trouvent leur traduction dans le projet de loi de portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2), la loi de finances pour 2009, la loi de finances rectificative pour 2008, des textes réglementaires et des appels à projets.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a ainsi publié un appel d'offres qui porte sur la construction d'ici 2011 d'au moins une centrale solaire au sol dans chaque région française, pour une puissance cumulée maximale de 300 MW. Pour la région Franche-Comté, l'appel d'offres porte sur une centrale solaire au sol de 10 MW.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est propriétaire de 25,8 hectares de terrains situés sur la commune de Chaudfontaine, au Sud de l'autoroute A 36, au lieu-dit « Grands Champs ». Ces terrains sont destinés, à terme, à une urbanisation à vocation économique : ils accueilleront la deuxième phase de la zone d'activités économiques (ZAE) de Marchaux-Chaudfontaine qui couvrira 70 ha au total.

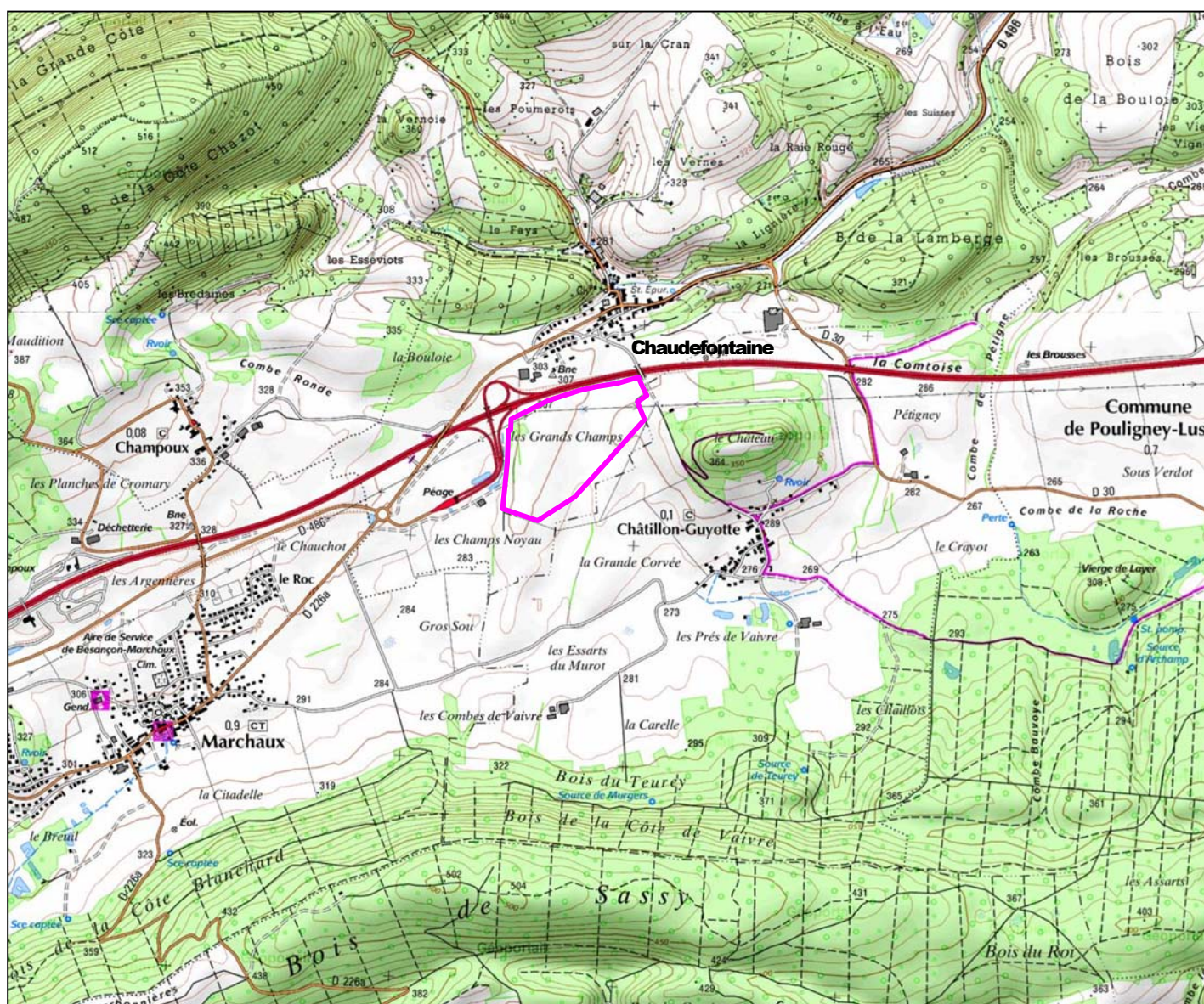


En attendant la réalisation de la ZAE, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon souhaite mettre ces terrains à disposition d'un opérateur pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une période de 24 ans. A l'issue de cette période les installations seront démantelées, les terrains seront remis en état et pourront être aménagés en zone d'activités économiques.

Outre l'intérêt du foncier, le site a été retenu car il présente un contexte de faisabilité propice à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol : exposition favorable, surface plane, situation hors contraintes environnementales et paysagères, habitations éloignées. Le site d'implantation du projet est repéré sur le plan ci-dessous.

La société *Energie Europe Service (EES)* est susceptible de réaliser un projet répondant aux objectifs de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Dans le cadre de l'appel d'offres de la CRE et en accord avec la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, elle a déposé un dossier pour réaliser une **centrale photovoltaïque au sol** de 10 MW sur la commune de Chaufontaine.

Les modalités de mise en œuvre du projet de centrale photovoltaïque sont toutefois susceptibles d'évoluer en fonction de la réponse faite au dossier de candidature.



Localisation du site d'implantation de la centrale photovoltaïque (Carte IGN 3323ET au 1/25 000).

Les élus de la *commune de Chaudfontaine* ont validé, par délibération en date 21 mai 2010, le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de leur commune et apportent leur soutien à la réalisation de celui-ci.

La société Energie Europe Service a donc déposé un dossier de candidature pour la réalisation une centrale photovoltaïque au sol de 10 MW. Ce dossier comprend notamment une présentation des caractéristiques générales du projet ainsi qu'un dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux, accompagné d'un avis du préfet relatif au dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux.

Ce dossier de candidature a été envoyé à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), en charge de l'instruction des candidatures, qui dispose d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date limite inscrite au Journal officiel de l'Union européenne (soit le, 25/07/2010 au plus tard) pour instruire les dossiers et transmettre au ministre chargé de l'énergie une fiche d'instruction sur chaque offre, faisant notamment apparaître une note chiffrée, ainsi qu'un rapport de synthèse. C'est le ministre chargé de l'énergie qui désigne les candidats retenus.

#### ⇒ **Centrale photovoltaïque au sol, codes de l'urbanisme et de l'environnement.**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme l'implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à deux cent cinquante kilowatts doit être précédée de la délivrance d'un **permis de construire**.

La volonté de développer les énergies renouvelables est par ailleurs transcrite dans le code de l'urbanisme : l'article L. 123-1 14° précise que les plans locaux d'urbanisme peuvent « *recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.* »

D'autre part, l'article R. 122-8 du code de l'environnement précise :

« [...] la procédure de l'**étude d'impact** est applicable quel que soit le coût de leur réalisation, aux aménagements, ouvrages et travaux définis ci-après :

[...]

16° Travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à deux cent cinquante kilowatts. »










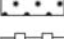
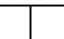
Ainsi, l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol ne pourra se réaliser que si le projet est compatible avec le caractère ou à l'intérêt du site (paysage, milieux écologiques remarquables, zones à risques...).

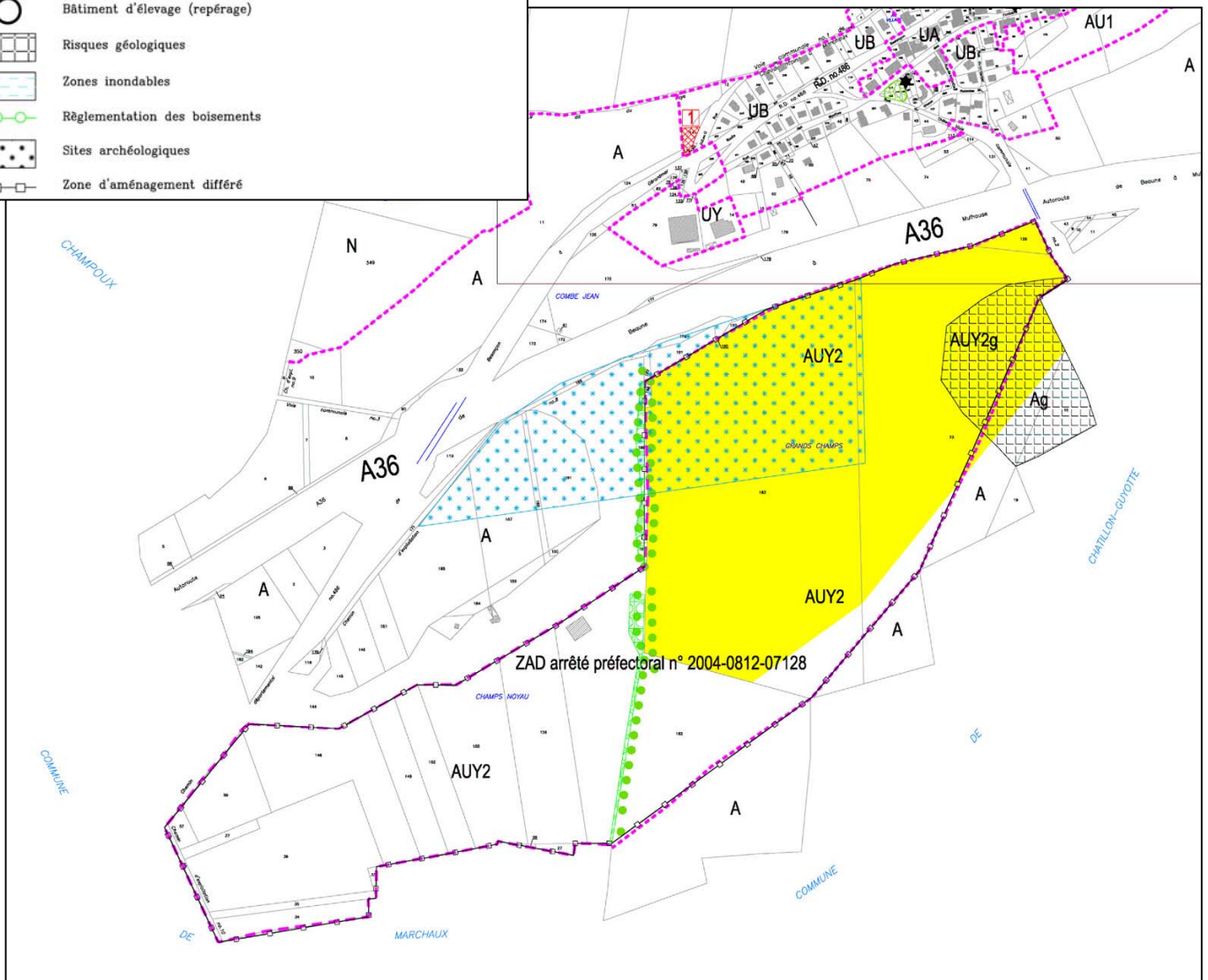
Enfin, l'annexe I de l'article R. 123-1 du code de l'environnement précise les *catégories d'aménagement, ouvrages ou travaux soumis à enquête publique* régies par les articles L. 123-1 et suivants ». Les « travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à deux cent cinquante kilowatts » sont concernés.

# Extrait du plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme

Sud de la commune :  
village et ZAE

Echelle : 1/10 000<sup>ème</sup>.

LEGENDE	
UA	Centre ancien
UB	Extensions périphériques
UY	Zone d'activités
UYa	Zone d'activités avec assainissement individuel
AU1	Zone d'activités avec assainissement individuel
AUY1	Zone d'activités avec assainissement individuel
AUY2	Zone d'activités avec assainissement individuel
AUY2g	Zone d'activités avec assainissement individuel
A	Zone agricole
Ag	Secteur de risques géologiques
N	Zone naturelle
Ni	Secteur inondable
Ng	Secteur de risques géologiques
	Arrêté préfectoral du 23 novembre 1996 relatif au classement sonore des autoroutes
	Emplacements réservés
	Espaces verts identifiés au PLU
	Espaces boisés classés
	Monument identifié au PLU
	Bâtiment d'élevage (repérage)
	Risques géologiques
	Zones inondables
	Règlementation des boisements
	Sites archéologiques
	Zone d'aménagement différé



#### **4. Objectifs de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.**

Le site « Grands Champs », situé au Sud de la commune de Chaudfontaine, présente un très bon contexte de faisabilité pour l'implantation d'un champ photovoltaïque. Un dossier de candidature pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de 10 MW a été envoyé à la CRE dans le cadre de l'« Appel d'offres solaire » lancé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire en 2009. Il est en cours d'instruction. Parallèlement, le permis de construire et l'étude d'impact seront bientôt finalisés.

Toutefois, le fait d'être retenu dans le cadre de l'appel d'offre ne suffit pas pour permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol. Outre la réalisation d'une étude d'impact, l'implantation d'une centrale solaire au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 KW est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire. La demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol est instruite dans les conditions définies par le code de l'urbanisme et ne pourra être accordée que si elle respecte les règles d'urbanisme.

Le territoire communal de Chaudfontaine est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 novembre 2007.

Les parcelles concernées par le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol (en jaune sur le plan ci-contre) sont majoritairement classées en zone à urbaniser à vocation d'activités non desservie par les réseaux (AUY2) et pour une petite part en zone agricole (A).

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ne permet l'implantation de la centrale photovoltaïque : le règlement et le zonage ne sont pas adaptés à ce projet.

**Le conseil municipal de Chaudfontaine a donc décidé d'engager une révision simplifiée du P.L.U. afin de permettre l'accueil du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune.**

**Le zonage et le règlement du P.L.U. en vigueur seront adaptés pour permettre la construction du projet au lieu-dit « Grands Champs ».**

**DÉPARTEMENT  
DU DOUBS**

-----  
**ARRONDISSEMENT  
de BESANÇON**

-----  
**CANTON  
de MARCHAUX**

**OBJET**  
-----

**Projet Centrale solaire :  
lancement procédure de  
révision simplifiée du  
P.L.U.**

NOTA - Le Maire certifie que le  
compte-rendu de cette délibération  
a été affiché à la porte de la mairie  
le 26 mai 2010.

que la convocation du conseil avait  
été faite le 17 mai 2010.  
et que le nombre de membres en  
exercice est de 11

Exécution des articles L 2121-10,  
L 2121-17, L 2121-25 du code  
général des collectivités  
territoriales.



N° 10.05.33

PRÉFECTURE  
DE RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFECTURE DU DOUBS



D.C.T.C.J.  
Contrôle de légalité

RECU 28.MAI 2010

Commune de CHAUDEFONTAINE

-----  
**EXTRAIT**

**du registre des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 21 mai 2010  
-----

L'an deux mil dix, le vingt et un mai, à 20 h 15,

le Conseil Municipal de la commune de CHAUDEFONTAINE s'est  
réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la  
présidence de M. Jacky LOUISON, Maire

pour la session ordinaire du mois de mai.

Étaient présents : MM. LOUISON, CUCHE, SERVETTE,  
COLLOT, COLLETTE, MAROTTE, Mmes CHATELAIN, MEZIERE,  
MM. GALLARDO et ROUSSEL

Absente excusée : Mme BEUCLER (Pouvoir à M. LOUISON)

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du code  
général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans  
le conseil.

M. Damien MAROTTE ayant obtenu la majorité des suffrages a  
été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a déclaré la séance ouverte.

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, l'Etat a adopté fin 2008 un  
plan de développement des énergies renouvelables ayant pour objectif de  
porter à au moins 23 % la part des énergies renouvelables dans la  
consommation d'énergie à l'horizon 2020.

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de la Mer a  
publié le 18 juillet dernier un appel d'offres visant la construction d'ici  
2011 d'au moins une centrale solaire au sol dans chaque région française,  
pour une puissance cumulée maximale de 300 MW. Pour la Franche-  
Comté, l'appel d'offres envisage une centrale de 10 MW minimum.

Or, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, propriétaire de  
terrains de 25,8 hectares environ, situés sur Chaudefontaine, au Sud de  
l'Autoroute et destinés à terme à une urbanisation à vocation économique  
(2<sup>ème</sup> phase de la ZAE), souhaite mettre ses terrains à disposition d'un  
opérateur qui y implantera une centrale solaire au sol, sur une période  
temporaire de 24 ans. A l'issue de cette période, les installations seront  
démantelées. Les terrains seront donc remis en l'état et pourront être  
aménagés en zone d'activités économiques.

... / ...

Actuellement, ces terrains sont classés en zone AUY2 et A du PLU. Le règlement de cette zone ne permet pas la réalisation de ce projet. Aussi, par courrier du 30 décembre 2009, la CAGB a sollicité la commune pour adapter son PLU et rendre possible l'implantation de la centrale solaire. Etant donné l'intérêt général de ce projet qui permettra le développement des énergies renouvelables et qui rentre dans les objectifs du Grenelle de l'Environnement, l'adaptation du PLU sera réalisée par la voie d'une simple révision simplifiée. Les études nécessaires à sa réalisation seront à la charge de la CAGB.

- Vu les délibérations du Grand Besançon en date des 15 octobre et 21 décembre 2009,
- Vu la visite de deux centrales au sol en Allemagne le 10 décembre 2009,
- Vu la présentation du projet aux membres du Conseil municipal le 22 décembre 2009,
- Vu le courrier du Président de la CAGB en date du 30 décembre 2009,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-6 à L. 123-19 et L. 300-2,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 novembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Considérant que :

- Le projet de centrale solaire au sol à implanter sur le territoire communal de Chaudfontaine présente un intérêt général pour la collectivité,
- les règlements écrit et graphique du PLU en vigueur ne permettent pas la réalisation du projet,

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- valide le projet d'implantation d'une centrale solaire sur le territoire de sa commune,
- apporte son soutien à la réalisation de celui-ci,
- décide, conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, de prescrire la révision simplifiée du PLU, afin de permettre le projet d'intérêt général précité, qui portera sur le zonage et sur une nouvelle rédaction du règlement des zones A et AUY2 ,
- rappelle que cette révision simplifiée portera uniquement sur les 25,8 Ha de zone utile à l'installation de cette centrale solaire,
- demande l'assistance de la CAGB pour la mise en œuvre de cette révision simplifiée,
- définit conformément à l'article L. 300-2 du code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation avec la population sont les suivants :

### Moyens d'information :

- La présente délibération sera affichée pendant toute la durée des études nécessaires,
- Le dossier de concertation exposant le projet de révision simplifiée sera disponible en mairie.

### Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre de concertation destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public, tout au long de la procédure, en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- possibilité d'écrire au maire.

La municipalité se réserve le droit de mettre en place toute autre forme de concertation, si cela s'avérait nécessaire.

. Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision simplifiée du PLU,

. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera.

- Décide conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme que la présente délibération sera notifiée à :
  - . Monsieur le Préfet,
  - . MM. les Présidents du Conseil Régional et Conseil Général,
  - . M. le Président de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT,
  - . M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
  - . MM. les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Métiers.
- Décide, conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, que la présente délibération fera l'objet :
  - . d'un affichage pendant un mois au siège de l'établissement public compétent,
  - . la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

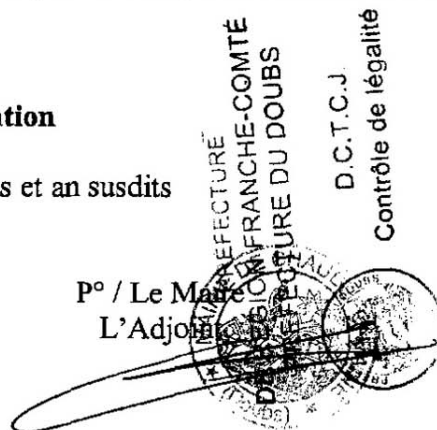
- Charge un cabinet d'études d'urbanisme de la révision simplifiée du P.L.U.
- Demande que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune.
- Donne autorisation au Maire pour signer toutes les pièces administratives nécessaires à la mise en œuvre de la révision simplifiée du P.L.U.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 15 janvier 2010 prescrivant la révision simplifiée du P.L.U.

**Vote : 10 Pour - Contre 0 - une abstention**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits  
Au registre sont les signatures.

P° / Le Maire  
L'Adjoint



RECU 28 MAI 2010

## **5. Traduction dans le Plan Local d'Urbanisme et justification.**

### **5. 1. Traduction dans le Plan Local d'Urbanisme.**

La décision du conseil municipal implique de modifier le document d'urbanisme, et plus précisément le plan de zonage au 1/5000<sup>ème</sup> et le règlement.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sera réalisé sur les terrains appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon situés au lieu-dit « Grands Champs » (parcelles n° ZI 129, ZI 204 et ZI 206).

La majeure partie de ces terrains est classée en zone à urbaniser à vocation d'activités AUY2. Cette zone ne peut être ouverte à l'urbanisation que par l'intermédiaire d'une procédure de modification ou de révision du P.L.U. Elle ne peut donc pas accueillir la centrale photovoltaïque qui correspond à une urbanisation immédiate et à vocation d'activités du site.

D'autre part, une petite partie des terrains concernés (0,91 ha) est actuellement classée en zone agricole (A), dont 0,85 ha en secteur Ag (secteur de risques géologiques). Ce classement, réservé à l'activité agricole, n'est pas adapté à l'accueil de la centrale photovoltaïque.

Aucun des deux classements ne permet donc l'implantation du projet. Une nouvelle zone à urbaniser à vocation d'activités est donc créée : la zone AUY3. Cette zone est destinée à accueillir, dans le cadre d'un aménagement cohérent, une centrale photovoltaïque au sol. Les équipements d'infrastructures sont également autorisés dans cette zone.

L'apport en périphérie immédiate de la zone des équipements publics nécessaires à son aménagement (notamment les réseaux électriques et d'eau potable) est un préalable à l'ouverture à l'urbanisation de cette zone.

#### Modification du plan de zonage au 1/5 000<sup>ème</sup>.

La totalité des parcelles concernées par le projet de centrale photovoltaïque (et à terme par la zone d'activités économiques) sera classée en zone à urbaniser à vocation d'activités pouvant être ouverte à l'urbanisation dès l'apport en périphérie immédiate de la zone des équipements publics (zone AUY3). Le secteur concerné par les risques géologiques est classé AUY3g.

D'autre part sur ce même site, une partie des parcelles privées (1,58 ha) ayant une vocation agricole est actuellement classée en zone à urbaniser à vocation d'activités (AUY2).

Cette erreur cartographique sera corrigée : la totalité des parcelles concernées (parcelles n° ZI 168, ZI 205 et ZI 207) sera classée en zone agricole (A).

#### Ecriture du règlement de la zone AUY3.

Le règlement de la zone AUY3 est rédigé en s'appuyant sur le règlement des autres zones à vocation d'activités (UY, AUY1, AUY2) et suivant les conditions définies ci-dessus.

Evolution de la superficie des zones du P.L.U.

<b>Zones</b>	<b>ANCIEN P.L.U. superficie brute (en ha)</b>	<b>NOUVEAU P.L.U. superficie brute (en ha)</b>	<b>Evolution brute des zones (en ha)</b>
UA	5,31	5,31	0
UB	7,87	7,87	0
UY	1,36	1,36	0
UYi	3,52	3,52	0
AU1	1,90	1,90	0
AUY1	1,80	1,80	0
AUY2	49,54	23,00	-26,54
AUY3	0,00	25,80	25,80
A	244,84	245,58	0,74
N	307,56	307,56	0,00
Ni	9,70	9,70	0
<b>TOTAL</b>	<b>633</b>	<b>633</b>	<b>-</b>

La modification a abouti à la création de la zone AUY3 qui couvre une superficie de 25,8 ha au détriment de la zone AUY2.

On constate également une légère augmentation (+0,74 ha) de la superficie de la zone A, toujours au détriment de la zone AUY2.

## **5. 2. Compatibilité avec l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme et prise en compte de l'environnement.**

Conformément à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, la révision simplifiée porte sur une seule opération (implantation centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chaudfontaine au lieu-dit « Grands Champs »), présentant un intérêt général puisqu'elle permet la diversification des sources d'approvisionnement énergétique, et le développement des énergies renouvelables.

Les contraintes et sensibilités environnementales et paysagères ont été analysées dans le cadre des études suivantes :

- Étude d'impact pour la Zone d'Activités Economiques de Marchaux – Chaudfontaine (DSA Environnement - septembre 2008).
- Dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux pour le projet d'implantation photovoltaïque à Chaudfontaine au lieu-dit « Grands Champs » (Pöyry - novembre 2009).

Les études de terrains et le contexte technique favorable ont confirmé que le site « Grands Champs » à Chaudfontaine présentait de nombreux atouts pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol. Ce projet structurant, soutenu par la commune et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, s'inscrit pleinement dans une logique de développement durable à l'échelle de leur territoire.

Les études ci-dessus (analyse des milieux physique et naturel, de l'urbanisme, du patrimoine, du paysage, des risques naturels et technologiques, des déplacements et des réseaux) ont constitué une base pour la réalisation de l'étude d'impact préalable à l'implantation de la centrale solaire au sol (article R. 122-8 du code de l'environnement) qui est en cours de finalisation.

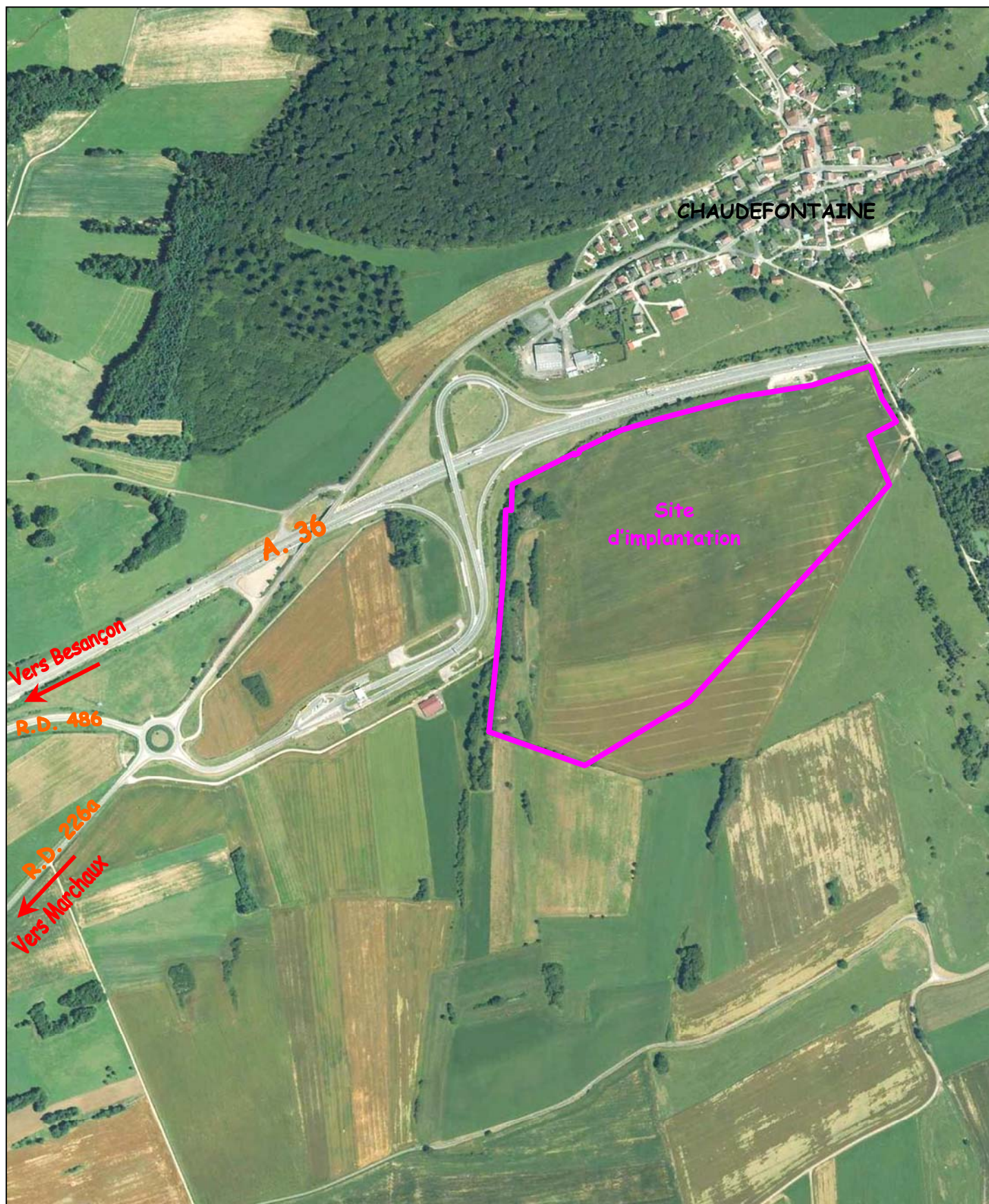
L'ensemble des études techniques et d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux ont permis de « caler » le projet par rapport aux atouts et aux sensibilités du site (végétation existante, accès, dolines...).

La compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux et les mesures pouvant être mises en place ont été analysées dans le cadre du dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux

**Ces expertises et les impacts du projet sur l'environnement ont été approfondis, et des mesures compensatoires ont été proposées dans le cadre de l'étude d'impact qui accompagnera le dossier de demande de permis de construire.**

Les premiers éléments de ces analyses, ainsi qu'une reconnaissance sur le terrain, ont permis de présenter le site et ces enjeux de manière synthétique dans les pages suivantes.

PHOTO AERIEENNE DE LA ZONE D'ETUDE



## **LE LIEU-DIT « GRANDS CHAMPS » A CHAUDEFONTAINE. SYNTHESE DES ANALYSES PRELIMINAIRES ET DES ENJEUX.**

*L'étude d'impact pour la Zone d'Activités Economiques de Marchaux – Chaudefontaine, et le dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux pour le projet d'implantation photovoltaïque à Chaudefontaine au lieu-dit « Grands Champs » ont été utilisés pour la rédaction de cette partie.*

Le site retenu pour l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol est localisé dans le département du Doubs, à l'Est de l'agglomération du Grand Besançon (à 15 km), au croisement de la RD 486 et de l'A36, sur la commune de Chaudefontaine. Il se situe au Sud de la commune, en bordure de l'A. 36, et est séparé du village par l'autoroute.

Ce site est destiné à être urbanisé puisqu'il s'inscrit au sein de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Marchaux-Chaufontaine. Cette ZAE, développée autour de l'échangeur et du péage autoroutiers, aura une vocation industrielle, artisanale et éventuellement logistique.

La Zone d'Aménagement Différée de Marchaux-Chaufontaine (ZAD) a été créée le 8 décembre 2004 dans ce but. Elle englobe la quasi-totalité des terrains concernés par le projet photovoltaïque, et est classée en zone AUY2, zone réservée à l'urbanisation future à long terme. Elle n'est pas desservie par les réseaux publics d'assainissement et d'eau potable.

Ces terrains, propriété de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, couvrent près de 26 hectares et ont actuellement un usage agricole : ils sont temporairement cultivés sous bail précaire.

Outre, l'avantage du foncier, la zone est particulièrement adaptée pour l'implantation d'un champ photovoltaïque en raison de sa vocation d'urbanisation future, de sa situation hors contraintes environnementales, paysagères et humaines, de sa desserte intéressante et rapide (à proximité de l'échangeur et du péage autoroutiers de Marchaux), de sa surface plane et de son exposition favorable. Les massifs boisés environnants ne l'ombragent pas. L'ensoleillement total perçu des modules photovoltaïques est de 1 266,4 kWh/m<sup>2</sup>/an. Une bande libre d'installation sera maintenue à l'Ouest, le long de la bande boisée, afin d'éviter tous risques d'ombrages.



Projet d'implantation de la centrale photovoltaïque  
(source : Présentation générale du projet - Energie Europe Service).

## Milieu physique.

- Le site est localisé sur un terrain légèrement ondulé dont l'altitude varie entre 285 m et 307 m. La pente globale est orientée vers le Sud-Est, avec localement des contre-pentes.

*La topographie ne constitue pas une contrainte pour l'implantation de la centrale solaire.*



- Le sous-sol est constitué de niveaux calcaires séparés par un niveau de marnes et de calcaires marneux. Une faille Nord-Sud affecte ces formations dans la partie Ouest du site d'études, au niveau des haies et chemins boisés, qui comporte plusieurs dolines. Une doline est également présente au Nord du site d'études.



Des secteurs de risques géologiques sont identifiés dans le P.L.U. et indicés « g ». Ils concernent le Nord-Est du site d'études. Ces secteurs présentent des risques de mouvements de terrain de type glissements des terrains (niveaux marneux sur forte pente). L'Atlas des secteurs à risque classe ces secteurs en zone de « Marnes en pentes » affectée d'un aléa moyen.

*La construction est déconseillée au niveau des dolines qui resteront en dehors du périmètre de la centrale photovoltaïque.*

*Une attention toute particulière vis à vis des secteurs de marnes en pente doit être de mise pour tous travaux d'aménagement dans ces formations : excavations, remblais sur pente... Des études complémentaires devront être effectuées pour l'implantation des panneaux solaires.*

- La quasi totalité du site est concerné par la présence d'un ensemble calcaire massif et fissuré reposant sur un substratum marneux imperméable susceptible de constituer un aquifère. La circulation est de type karstique et rejoint un aquifère productif et transmissif qui alimente les sources localement. Des circulations souterraines reconnues par traçage ont été identifiées sur le site d'étude.

*Le site d'études est sensible aux pollutions de surface, notamment au niveau des dolines. Cette sensibilité devra être prise en compte dans l'implantation de la centrale solaire, notamment pendant les phases de travaux, afin d'éviter toute contamination des eaux souterraines.*

*Les dolines resteront non construites et non remblayées.*

→ *Le site d'études n'est pas concerné par aucun cours d'eau superficiel, par aucun risque d'inondation. La mise en place d'une pâture sous les panneaux photovoltaïques permettrait en outre de limiter l'imperméabilisation des sols et donc le ruissellement.*

### **Milieu naturel.**

Aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), aucune zone humide, ni aucune autre protection réglementaire concernant les milieux naturels ne sont répertoriées sur le territoire communal.

Le site d'études est occupé par des cultures, ainsi que, sur la partie Ouest, par un ensemble de haies et talus boisés délimitant parcelles et chemins. En bordure Nord, une haie étroite et irrégulière borde l'A. 36.

Ces boisements ne présentent pas un intérêt écologique remarquable, mais ils constituent un refuge pour la faune.

Les espèces végétales présentes (espèces arbustives et arborées : érable champêtre, églantier, fusain, sureau noir, cornouiller sanguin, aubépine monogyne, noisetier, prunellier, viorne obier, chêne sessile, charme, noyer...) sont communes pour la région et aucune n'est protégée.



Les espèces animales (avifaune, mammifères, batraciens et reptiles) présentes sur le site d'études sont communes pour la région (rapaces, passereaux, sangliers...).

*Le site d'études ne présente pas de potentiel écologique, ni de faune ou de flore remarquable. Les travaux et la centrale photovoltaïque auront un impact limité sur le milieu naturel.*

*La végétation arbustive et arborée sera toutefois préservée afin de conserver une certaine diversité écologique.*

*Une pâture, écologiquement plus intéressante que les cultures actuelles, devrait être mise en place.*

### **Paysage.**

Selon l'atlas des paysages de Franche-Comté, le site d'études se situe dans l'unité paysagère régionale des Avants-Monts entre Doubs et Ognon caractérisée par un réseau assez confus de collines calcaires séparées par des dépressions marneuses. Le contexte paysager du secteur est caractérisé par des bois qui occupent les parties hautes (versants et crêtes boisés), tandis que la polyculture occupe l'essentiel des terroirs villageois, où les vergers s'accrochent aux habitations. On retrouve ici une ruralité qui contraste avec la ville toute proche.

Le bassin visuel du site d'implantation se situe dans un couloir naturel, entre les crêtes du bois de Sassy et les crêtes du bois de la Côte Chazot.

Ces alignements montagneux et boisés constituent des barrières visuelles fortes, éléments principaux de l'identité du paysage.



La partie centrale, dans laquelle s'inscrit le projet, correspond un paysage agricole ouvert (alternance de prairies et cultures), plane à légèrement ondulé, qui accueille également le village.

L'autoroute A. 36 et son échangeur coupent et marquent fortement cette unité paysagère.



Le site d'implantation du projet est limité :

- au Nord par l'A. 36,
- à l'Ouest par un réseau de haies situées en partie à l'intérieur des parcelles concernées par le projet,



- à l'Est par le chemin communal dit du château et par la butte boisée qui surplombe Châtillon-Guyotte.

Ces éléments structurent le paysage du secteur d'études et limitent sa soumission à la vue. La doline boisée, située dans la partie Nord du site d'implantation, constitue également un point de repère dans le paysage. Les lignes HT et les poteaux électriques marquent également le paysage du secteur.

Le projet d'EES comporte des panneaux photovoltaïques situés à une hauteur maximum d'environ à 3 m, plusieurs locaux techniques de faible emprise (inférieure à 20 m<sup>2</sup>) et de hauteur inférieure à 3 m, ainsi qu'un local social. Le terrain est entièrement clôturé par un grillage de 2 m de haut pour assurer la sécurisation du site.

Le site d'études et donc ces différents éléments seront visibles depuis :

- l'autoroute A. 36 sur un tronçon d'environ 200 m. à l'Ouest de ce pont,
- le pont reliant Chaudfontaine à Châtillon-Guyotte,
- quelques habitations de Chaudfontaine, proches de l'autoroute, et situées à environ 200 m du site d'implantation, au Nord de l'A. 36,



- la ferme située au lieu-dit les Combes de Vaivre au Sud du projet,
- le chemin communal entre Châtillon-Guyotte et Marchaux, par intermittence.



*Le site d'études ne présente pas un intérêt paysager remarquable. Sa sensibilité paysagère est faible et son exposition à la vue est réduite.*

*Les éléments paysagers les plus intéressants, à savoir le réseau de haies à l'Ouest et la doline, seront préservés lors de l'aménagement de la centrale photovoltaïque.*

*Seuls les points de vue sur le site depuis le village de Chaudefontaine et la ferme située au lieu-dit les Combes de Vaivre peuvent constituer un impact à résorber : plantations en bordure du site à prévoir.*

### **Contexte humain.**

- Le site d'études est concerné par la présence potentielle de vestiges archéologiques (notamment les secteurs repérés dans le P.L.U.). Dans le cadre du projet de construction de la ZAE, l'INRAP a réalisé des sondages archéologiques en février 2008 sur la totalité des parcelles concernées. Ces investigations ont confirmé l'absence de vestiges archéologiques.

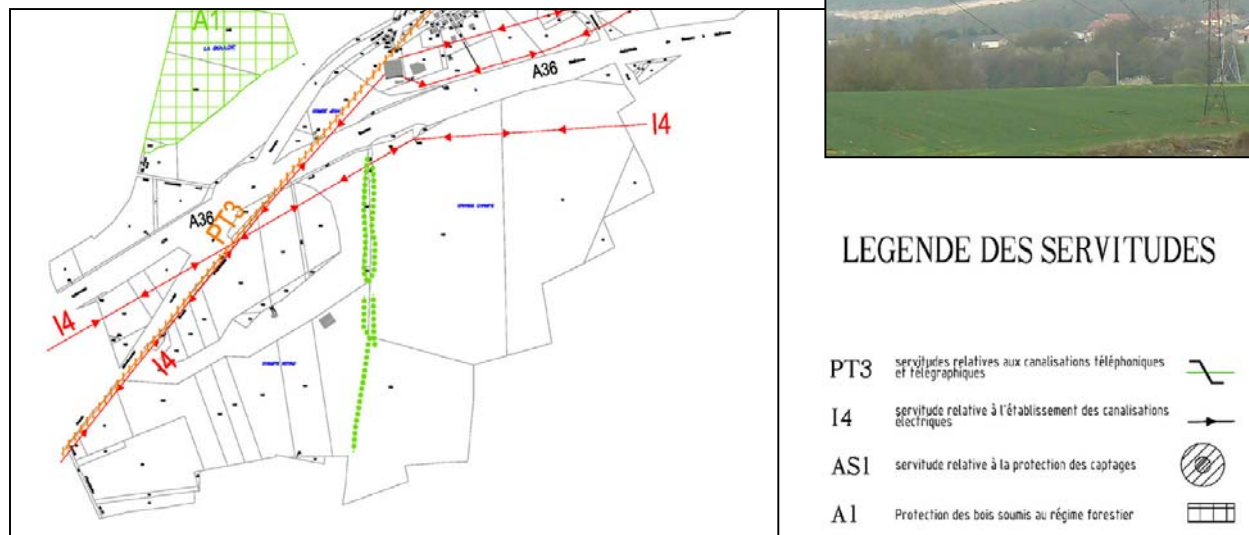
*Le site d'études ne présente à priori pas de contraintes archéologiques, toutefois, en cas de découverte de vestiges archéologiques lors de l'implantation de la centrale photovoltaïque, ils doivent immédiatement être signalés au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles qui mettra en place la procédure réglementaire à suivre.*

- Le site d'études n'est pas concerné par un périmètre de protection de Monuments Historiques.

→ Il existe un captage d'eau potable alimentant le village de Châtilion-Guyotte et un périmètre de protection de ce captage sur la commune de Chaudfontaine.

*Le site d'études n'est toutefois pas concerné par ce périmètre de protection de captage.*

→ Le site d'études est concerné par la servitude d'utilité publique I4 relative à l'établissement des canalisations électriques, en raison de la présence de la ligne 63kV Breconchaux-Palente.



→ Le site d'études est actuellement utilisé pour un usage exclusivement agricole. La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a acheté les parcelles concernées à un GAEC implanté sur Rigney, exploitation agricole est importante et pérenne. Ce GAEC a acheté du terrain agricole pour compenser la surface perdue. Cette exploitation continue aujourd'hui à cultiver (céréales) les terrains de la CAGB dans l'attente de l'implantation de la centrale solaire.

D'autre part, le projet cherchera à maintenir la vocation agricole du site : le pâturage d'un troupeau de moutons (ou la tonte) permettra l'entretien du site sous les panneaux solaires.

*Le contexte agricole et l'impact du projet photovoltaïque ont été pris en compte en amont : accord avec l'exploitant des terrains concernés et recherche pour maintenir la vocation agricole du site.*

→ L'accès au site se fera par le Nord-Est, par la rue du château, accessible à partir du village de Chaudfontaine.

Cela implique la traversée d'une partie du village, ce qui sera source de nuisances pour les habitants pendant les phases de travaux et de démantèlement de la centrale photovoltaïque. Ces nuisances devraient être limitées dans le temps.

Les nuisances sonores liées aux travaux devraient constituer un préjudice faible en raison de l'éloignement des habitations, les plus proches étant séparées du site par l'A. 36 qui génère déjà du bruit.

Outre, les agriculteurs, les abords du site d'études sont fréquentés par les chasseurs, par les randonneurs et promeneurs qui apprécient le cadre naturel.

Rappelons également que ce site est voué, à terme, à recevoir une zone d'activités économiques.

*Ces éléments encouragent à rechercher la meilleure intégration possible du projet : maintien de la végétation existante et plantations éventuelles.*

Février 2021

# Modification simplifiée n°1 du PLU de Chaudefontaine

Rapport de présentation  
(additif au rapport  
de présentation du PLU)

Modification simplifiée n°1 du PLU en application de  
l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme - PLU approuvé  
par délibération du conseil municipal le 2 nov. 2007

GRAND BESANÇON METROPOLE

LA CITY – 4 RUE GABRIEL PLANÇON – 25043 BESANÇON CEDEX

# Sommaire

## Table des matières

---

<b>Sommaire</b> .....	<b>1</b>
<b>Cadre général et juridique</b> .....	<b>2</b>
Le maître d'ouvrage.....	2
Contexte communal .....	2
Le PLU de la commune historique de Chaudfontaine .....	2
L'objet de la modification simplifiée n°1 .....	3
Les dispositions du code de l'urbanisme .....	3
<b>Cohérence de la modification avec le PADD</b> .....	<b>5</b>
Rappel des orientations du PADD.....	5
Analyse.....	5
<b>Compatibilité de la modification avec le SCOT</b> .....	<b>6</b>
Rappel des orientations générales du SCOT.....	6
Analyse.....	6
<b>Analyse des impacts du projet sur l'environnement</b> .....	<b>7</b>
<b>Modification du règlement graphique</b> .....	<b>8</b>
Ajout d'une étiquette « N » pour identifier une zone naturelle .....	8
Ajout d'un trait de délimitation entre une zone N et une zone A.....	11

# Cadre général et juridique

## Le maître d'ouvrage

---

Depuis la prise de compétence PLUi entrée en vigueur le 27 mars 2017, Grand Besançon Métropole est l'autorité compétente pour conduire les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme communaux. Etant désormais l'autorité décisionnelle en matière de planification, il assure à ce titre la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des procédures.

Le conseil municipal de la commune historique de Chaudfontaine a approuvé le plan local d'urbanisme de Chaudfontaine, après enquête publique, par délibération du 2 novembre 2007.

La commune nouvelle de Marchaux-Chaudfontaine a sollicité Grand Besançon Métropole afin d'engager une modification simplifiée de son plan local d'urbanisme pour rectifier deux erreurs matérielles :

- absence d'étiquette « N » pour identifier la zone naturelle délimitée sur le règlement graphique aux lieux-dits « Les Veinottes », « Vignes Joliot », « Les Essarts » et « Prés Pierrot » ;
- absence du trait de délimitation des zones A et N entre les lieux-dits « Sur le crêt » et « La Ruchotte »,

conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme.

M. le Président de Grand Besançon Métropole a décidé, par arrêté n°URB.20.08.A1 du 28 janvier 2020, d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune historique de Chaudfontaine.

## Contexte communal

---

Située dans le secteur Est, à quelques kilomètres de Besançon, la commune de Marchaux-Chaudfontaine compte 1 464 habitants (INSEE, 2017) pour 16,39 km<sup>2</sup>. Elle est issue de la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, des communes historiques de Marchaux (1 235 hab., INSEE, 2015) et de Chaudfontaine (213 hab., INSEE, 2012). Elle est située hors armature urbaine du SCoT de l'agglomération bisontine et est traversée par l'autoroute A36 avec la présence d'un échangeur.

La commune historique de Chaudfontaine n'a pas connu d'évolution démographique majeure au fil des dernières décennies, oscillant entre 150 et 250 habitants en moyenne.

## Le PLU de la commune historique de Chaudfontaine

---

Le territoire de la commune historique de Chaudfontaine (commune nouvelle de Marchaux-Chaudfontaine) dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 2 novembre 2007. Il a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Révision simplifiée n°1 : 4 février 2011
- Mise à jour n°1 : 28 juin 2019

La présente procédure constitue donc la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée, soumise à mise à disposition du public, conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme.

## L'objet de la modification simplifiée n°1

---

Le conseil municipal de la commune historique de Chaudfontaine a approuvé le plan local d'urbanisme de Chaudfontaine, après enquête publique, par délibération du 2 novembre 2007.

### **Point 1**

Une zone boisée, située aux lieux-dits « Les Veinottes », « Vignes Joliot », « Les Essarts » et « Prés Pierrot » fait l'objet, sur le règlement graphique, d'un zonage marqué par l'absence d'identification du caractère manifestement naturel de ladite zone.

Cette erreur matérielle peut être corrigée en ajoutant simplement la lettre « N » au sein de cette zone sur le règlement graphique.

### **Point 2**

La zone agricole située au lieu-dit « Sur le crêt » et la zone naturelle au lieu-dit « La Ruchotte », situées à l'est du bourg de Chaudfontaine, ne comportent pas de trait de délimitation sur leur partie limitrophe sur le règlement graphique.

Cette erreur matérielle peut être réparée en ajoutant un trait de délimitation de zone. La limite est aisément identifiable dans la mesure où la zone naturelle est constituée d'un boisement.

Ces modifications corrigent deux erreurs matérielles mineures et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

## Les dispositions du code de l'urbanisme

---

### **Article L. 153-45**

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

### **Article L. 153-46**

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

### **Article L. 153-47**

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

#### **Article L. 153-48**

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

# Cohérence de la modification avec le PADD

## Rappel des orientations du PADD

---

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la commune de Chaudfontaine est organisé autour de 3 orientations principales, déclinées en plusieurs actions.

### **Orientation n°1 : Renforcer l'attractivité et l'animation de la commune**

Action 1 : Poursuivre le développement et la valorisation des espaces publics

Action 2 : Organiser un développement très mesuré du village en fonction des possibilités financières de la commune et des nombreuses contraintes qui pèsent sur son territoire

### **Orientation n°2 : Soutenir le dynamisme économique, le développement des équipements et des infrastructures de transports**

Action 1 : Définir les conditions d'accueil des activités industrielles et logistiques en cohérence avec les orientations du schéma directeur

Action 2 : Conforter les activités d'intérêt local

Action 3 : Contribuer au maintien d'une activité agricole dans ses éléments les plus représentatifs

Action 4 : Améliorer le fonctionnement urbain (réseaux divers, voiries)

### **Orientation n°3 : Proposer un cadre environnemental et paysager de qualité**

Action 1 : Protéger l'agriculture pérenne

Action 2 : Préserver et valoriser les espaces aux richesses écologiques et patrimoniales

Action 3 : Prendre en compte les risques et les contraintes pesant sur le territoire, assurer les mesures de prévention, de protection ou de réhabilitation nécessaire et adaptées ; ceci pour protéger les habitants, les biens et l'environnement de la commune.

Action 4 : La prise en compte des modes doux de déplacement

## Analyse

---

Les deux points de la présente modification simplifiée n°1 du PLU de Chaudfontaine procèdent de corrections d'erreurs matérielles mineures sur le règlement graphique. Ils ne changent pas le contenu du plan local d'urbanisme, **ne contrarient donc pas les orientations générales du PADD et ne portent pas atteinte à son économie générale.**

# Compatibilité de la modification avec le SCOT

## Rappel des orientations générales du SCOT

---

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine a été approuvé le 14 décembre 2011. Il fixe les orientations générales suivantes, avec lesquelles les documents de rang inférieur doivent être compatibles :

### I. Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable

1. Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire
2. Gérer durablement les ressources du territoire
3. Prendre en compte les risques naturels et technologiques

### II. Construire un territoire au service d'un projet de société

1. Concevoir un développement urbain économe de l'espace
2. Répondre aux besoins en matière d'habitat
3. Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité
4. Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques
5. Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative
6. Soutenir l'accessibilité au réseau numérique

### III. Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité

1. Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale
2. Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacements
3. Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale

## Analyse

---

Les deux points de la présente modification simplifiée n°1 du PLU de Chaudfontaine procèdent de corrections d'erreurs matérielles mineures sur le règlement graphique. Ils ne changent pas le contenu du plan local d'urbanisme et n'affectent donc pas le rapport de compatibilité initial. **Elles sont donc compatibles avec les orientations définies par le SCOT de l'agglomération bisontine.**

# Analyse des impacts du projet sur l'environnement

Les deux points de la présente modification simplifiée n°1 du PLU de Chaudfontaine procèdent de corrections d'erreurs matérielles mineures sur le règlement graphique. Ils ne changent pas le contenu du plan local d'urbanisme. Il n'y a donc aucune incidence sur l'environnement.

# Modification du règlement graphique

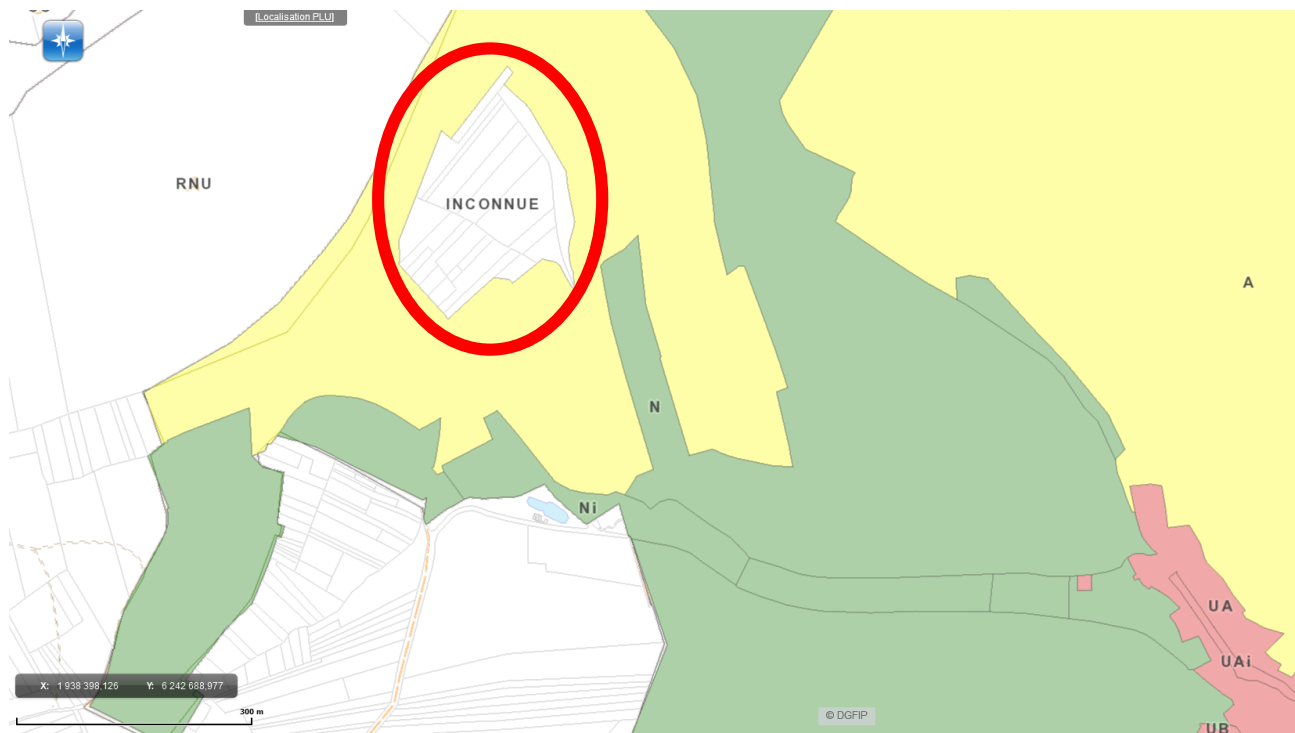
## Ajout d'une étiquette « N » pour identifier une zone naturelle

### Justification

Le règlement graphique du PLU de la commune de Chaudfontaine comprend une zone située aux lieux-dits « Les Veinottes », « Vignes Joliot », « Les Essarts » et « Prés Pierrot ». Or, bien que comprenant une limite par rapport à la zone agricole voisine, ladite zone ne comporte pas d'étiquette d'identification.

Au regard de la photo aérienne, on constate que les parcelles concernées sont toutes boisées. Il faut donc en déduire que la zone en question est une zone naturelle. L'absence d'étiquette d'identification sur le règlement graphique constitue une erreur matérielle qu'il convient de corriger.

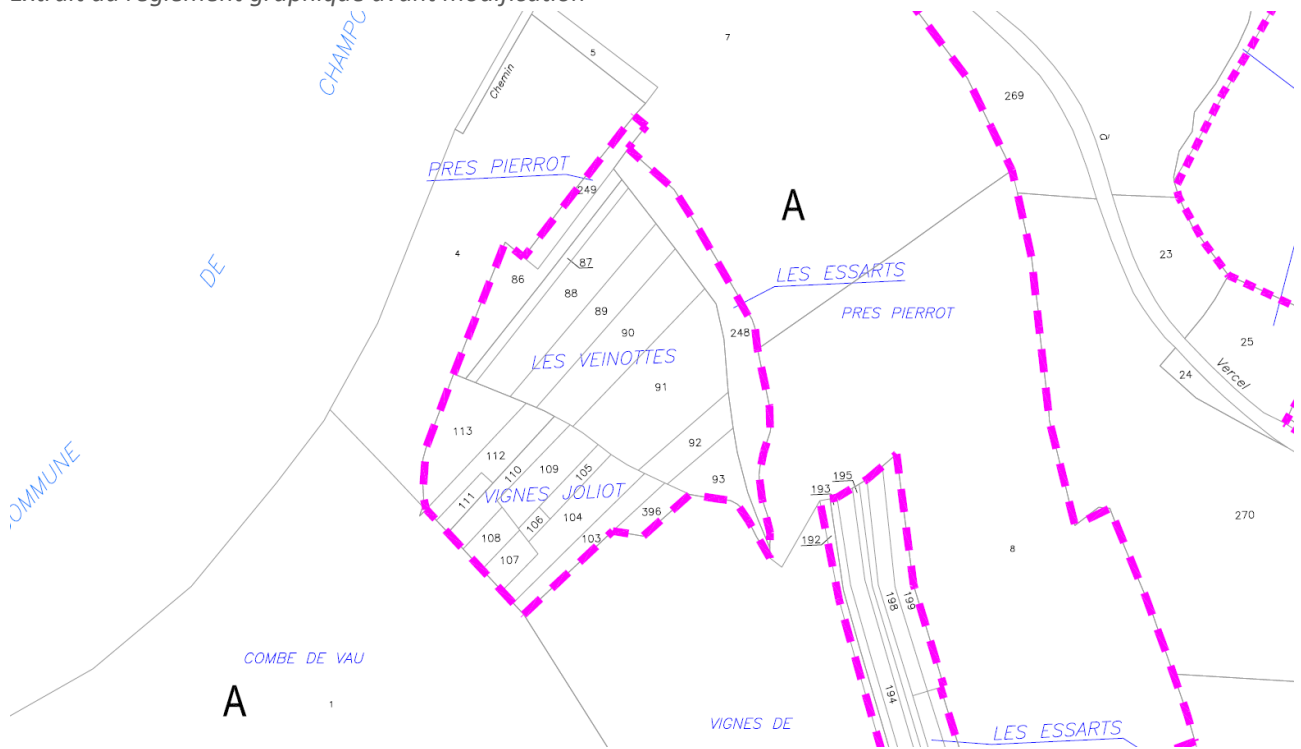
Ainsi, une étiquette « N », correspondant à une zone naturelle, sera ajoutée sur le règlement graphique pour les parcelles cadastrées section 137 ZD, n°86 à 93, 103 à 113, 248, 249 et 396.



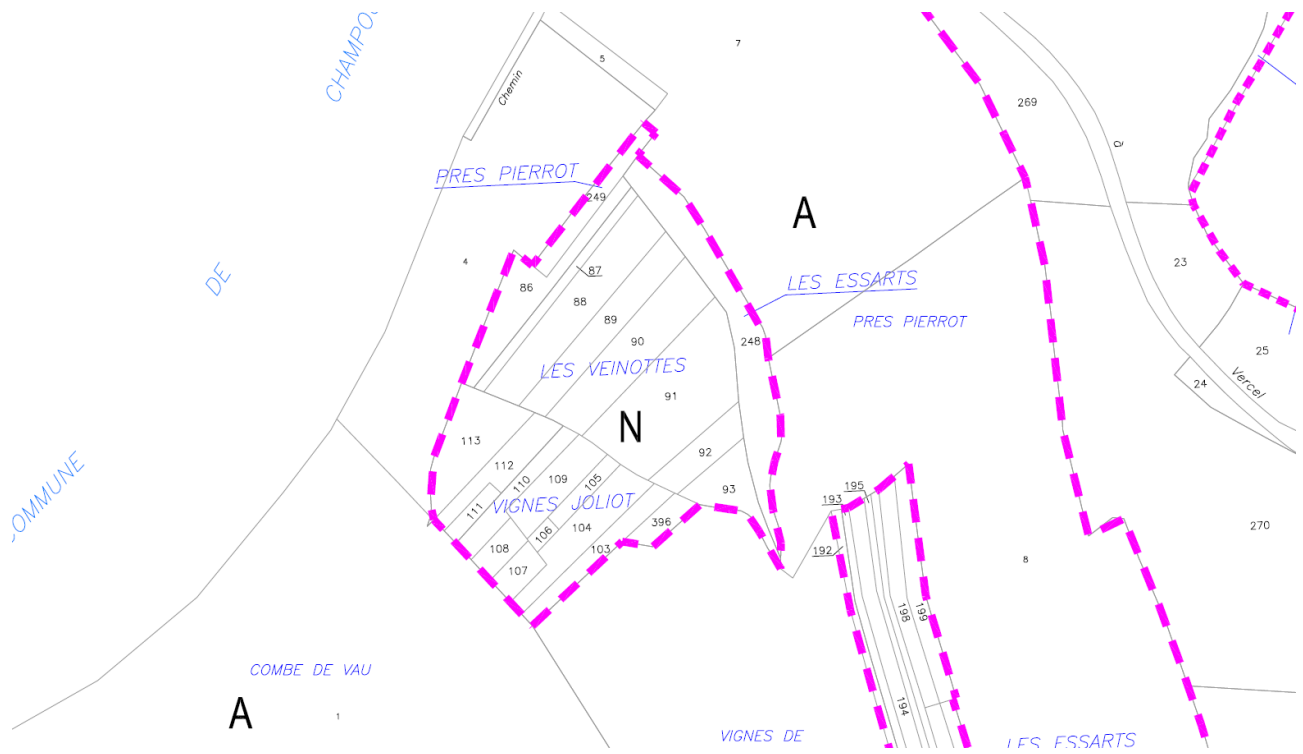


## Modification du zonage

Extrait du règlement graphique avant modification



Extrait du règlement graphique après modification



# Ajout d'un trait de délimitation entre une zone N et une zone A

## Justification

Le règlement graphique du PLU de la commune de Chaudfontaine comprend notamment une zone agricole située au lieu-dit « Sur le crêt » et une zone naturelle située au lieu-dit « La Ruchotte ». Ces deux zones du PLU sont bien identifiées sur le plan respectivement par une lettre « A » et une lettre « N ». Toutefois, on observe qu'aucun trait pointillé de limite de zone ne définit la limite entre celles-ci.

Au regard de la photo aérienne, on constate une différence claire entre la zone A constituée de prés et la zone N constituée de boisements. Cette distinction correspond aux limites parcellaires, sur lesquelles il est donc possible de s'appuyer pour ajouter un trait pointillé de délimitation entre la zone « A » et la zone « N ».

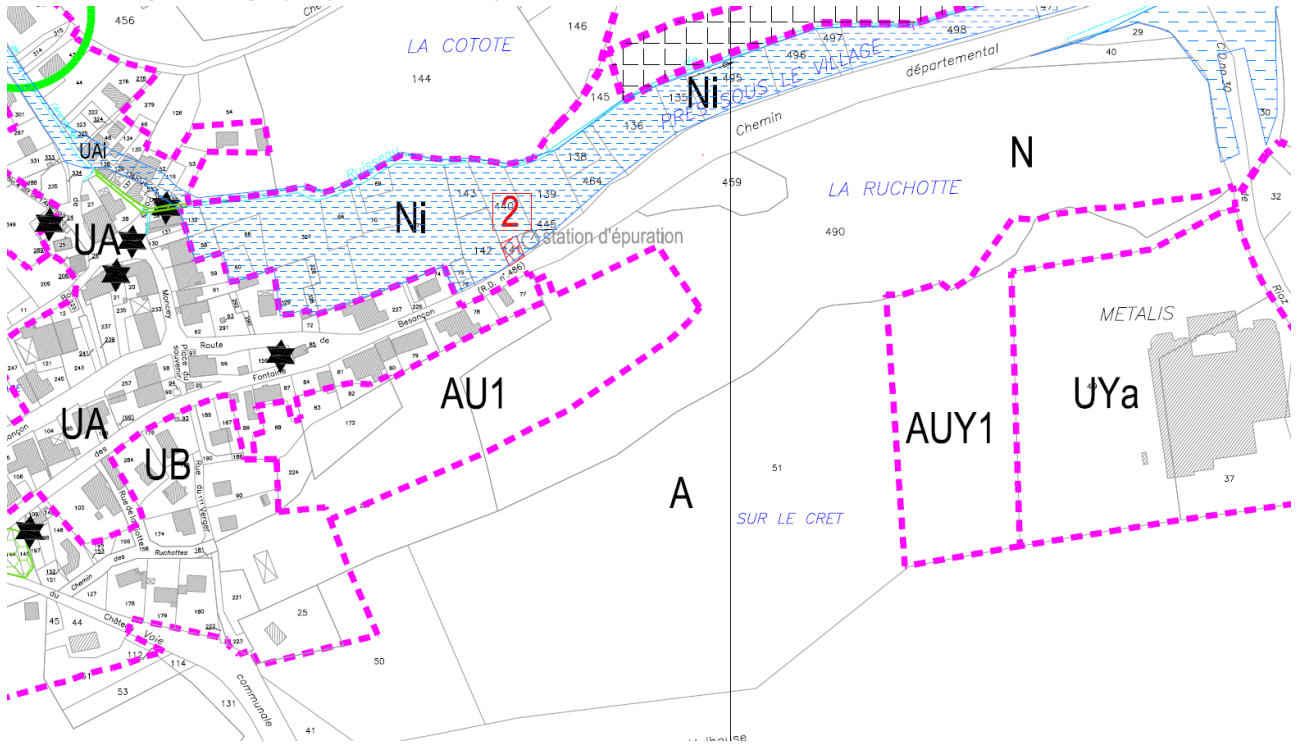
Ainsi, ce trait de délimitation sera ajouté sur le règlement graphique entre :

- du côté de la zone naturelle, les parcelles cadastrées section 137 A, n°500 et section 137 AA, n°59 et 60 ;
- du côté de la zone agricole, les parcelles cadastrées section 137 ZH, n°50 et 59.

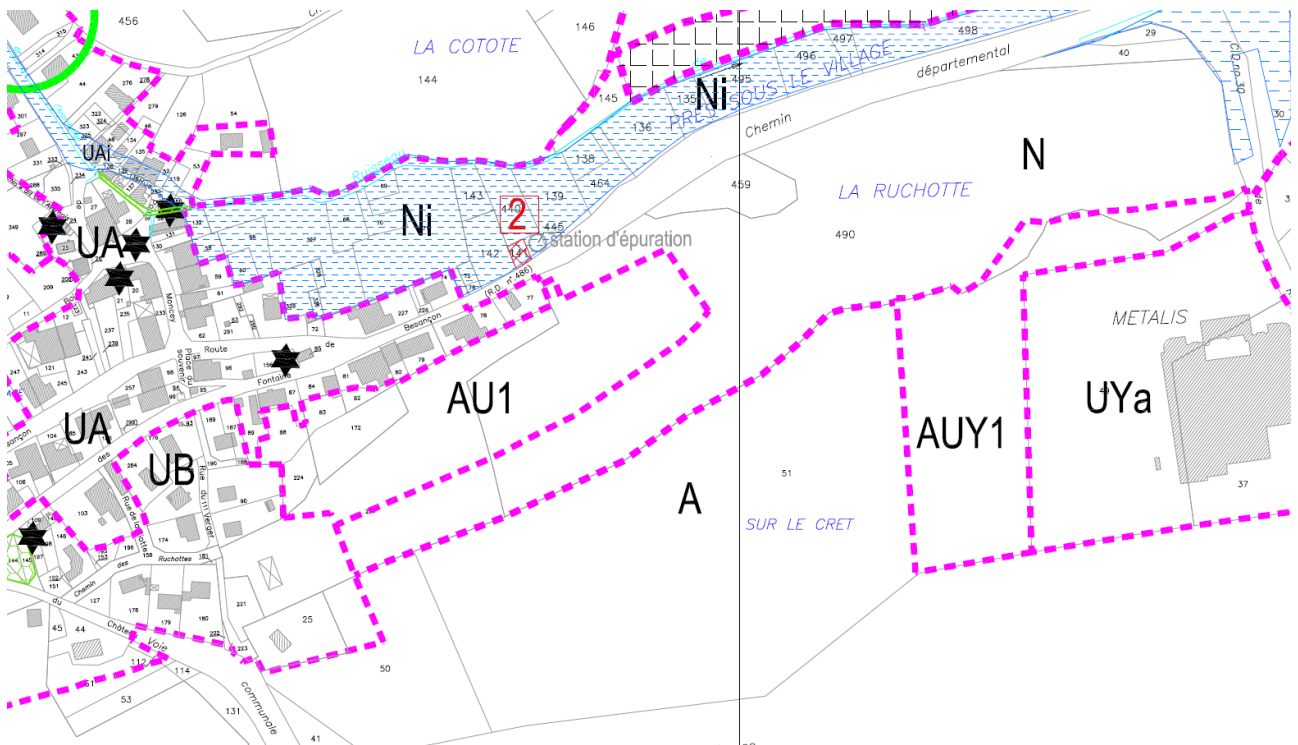


# Modification du règlement graphique

Extrait du règlement graphique avant modification



Extrait du règlement graphique après modification



\* \* \*